

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**1ère quinzaine de juillet 2019**

**2019-67**

**Publication le mardi 16 juillet 2019**

1ère quinzaine de juillet 2019

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Direction des services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2019-186-002 du 5 juillet 2019** portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé piloté à la SARL Pyramide **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2019-186-003 du 5 juillet 2019** portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé piloté à l'exploitant Guerrini JPG, SARL **Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2019-90-010 du 9 juillet 2019** portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à l'exploitant IMAGEXTREM/Geoffrey Cournut **Pg 6**

**Arrêté préfectoral n°2019-190-014 du 9 juillet 2019** portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à l'exploitant Monsieur Yann Manier **Pg 8**

**Arrêté préfectoral n°2019-190-015 du 9 juillet 2019** portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé piloté à la SARL Pyramide **Pg 11**

**Arrêté préfectoral n°2019-196-006 du 15 juillet 2019** portant prescriptions relatives aux "grands rassemblements" à l'occasion du 73ème CORSO DE LA LAVANDE, organisé à Digne-les-Bains du vendredi 2 au mardi 6 août 2019 **Pg 13**

**Arrêté préfectoral n°2019-183-008 du 2 juillet 2019** accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement **Pg 24**

**Arrêté préfectoral n°2019-183-009 du 2 juillet 2019** accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement **Pg 25**

**Arrêté préfectoral n°2019-186-006 du 5 juillet 2019** liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-pompiers **Pg 26**

**Arrêté préfectoral n°2019-186-007 du 5 juillet 2019** portant prescriptions relatives aux "grands rassemblements" à l'occasion du Festival de musique du 18 au 21 juillet 2019 à MANOSQUE "Parc de Drouille" **Pg 28**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route**

**Arrêté préfectoral n°2019-191-010 du 10 juillet 2019** portant abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 49**

**Arrêté préfectoral n°2019-191-011 du 10 juillet 2019** portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 51**

**Bureau des collectivités territoriales et des élections**

**Arrêté préfectoral n°2019-190-013 du 9 juillet 2019** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-002-105 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montagnac-Montpezat **Pg 54**

**Arrêté préfectoral n°2019-190-011 du 9 juillet 2019** convoquant les électeurs de la commune d'Estoublon pour élire deux conseillers municipaux les 15 et 22 septembre 2019 **Pg 56**

**Arrêté préfectoral n°2019-197-006 du 16 juillet 2019** portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Manosque **Pg 59**

**Arrêté préfectoral n°2019-185-001 du 4 juillet 2019** fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" pour une surface de vente de 1 276m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de

Riez	Pg 62
<b>Bureau des finances locales</b>	
<b>Arrêté préfectoral n°2019-192-011 du 11 juillet 2019</b> portant mandatement d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Soleilhas	Pg 64
<b>Sous-préfecture de Forcalquier</b>	
<b>Arrêté préfectoral n°2019-190-007 du 9 juillet 2019</b> agréant Madame Pascaline Camalbide épouse Tortey-Gauthier en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci autoroutes / ESCOTA	Pg 66
<b>Arrêté préfectoral n°2019-190-008 du 9 juillet 2019</b> agréant Madame Sandrine Cuzzilla en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci autoroutes / ESCOTA	Pg 70
<b>Direction départementale des territoires</b>	
<b>Service Economie Agricole</b>	
<b>Arrêté préfectoral n°2019-192-007 du 11 juillet 2019</b> créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)	Pg 74
<b>Arrêté préfectoral n°2019-197-001 du 16 juillet 2019</b> autorisant le GP du Grand Coyer à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	Pg 78
<b>Arrêté préfectoral n°2019-197-009 du 16 juillet 2019</b> autorisant le GP de La Selle à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	Pg 84
<b>Arrêté préfectoral n°2019-197-010 du 16 juillet 2019</b> autorisant Mme Céline DOU à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	Pg 89
<b>Arrêté préfectoral n°2019-197-011 du 16 juillet 2019</b> autorisant le GAEC de l'Espérance à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	Pg 94
<b>Arrêté préfectoral n°2019-197-012 du 16 juillet 2019</b> autorisant M. Philippe Manuel à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	Pg 99
<b>Arrêté préfectoral n°2019-197-013 du 16 juillet 2019</b> autorisant le GP de Blieux à réaliser des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	Pg 104
<b>Service Environnement Risques</b>	
<b>Arrêté préfectoral n°2019-186-010 du 5 juillet 2019</b> de prorogation du délai prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-005-008 du 5 janvier 2018 de procéder à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune de Limans	Pg 109
<b>Arrêté préfectoral n°2019-189-001 du 8 juillet 2019</b> portant déclaration d'existence pour régularisation et modification du parking souterrain Gassendi commune de Digne-les-Bains	Pg 112
<b>Arrêté préfectoral n°2019-182-008 du 1er juillet 2019</b> autorisant l'association Maison Régionale de l'eau à Barjols (83670) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans la rivière "Le Buëch", commune de Sisteron, en 2019	Pg 119
<b>Arrêté préfectoral n°2019-192-010 du 11 juillet 2019</b> portant autorisation de défrichement pour l'extension d'une oliveraie sur la commune des Mées sur une superficie totale de 7,0000 ha	Pg 130
<b>Arrêté préfectoral n°2019-183-012 du 2 juillet 2019</b> modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-032-005 du 1er février 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Alpes-de-Haute-Provence	Pg 138
<b>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</b>	
<b>Arrêté préfectoral n°2019-183-007 du 2 juillet 2019</b> portant agrément de l'association "Commission régionale des associations de chantiers" (CORAC)	Pg 142
<b>Arrêté préfectoral n°2019-183-011 du 2 juillet 2019</b> attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eve Bassac	Pg 143

**Arrêté préfectoral n°2019-196-007 du 15 juillet 2019** de recevabilité des candidats à l'agrément des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel **Pg 145**  
**Service d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence**

**Arrêté préfectoral n°2019-182-009 du 1er juillet 2019** fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne **Pg 147**

**Arrêté préfectoral n°2019-182-010 du 1er juillet 2019** fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement **Pg 149**

**Arrêté préfectoral n°2019-182-011 du 1er juillet 2019** fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs **Pg 152**

**Arrêté préfectoral n°2019-182-012 du 1er juillet 2019** fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité civile **Pg 154**

**Arrêté préfectoral n°2019-190-018 du 9 juillet 2019** portant recrutement par voie de mutation de M. Nicolas Orth, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 156**

**Arrêté préfectoral n°2019-196-008 du 15 juillet 2019** portant cessation d'activité de Monsieur Jean-Luc Martinez en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 158**

**Direction interdépartementale des Routes de Méditerranée**

**Arrêté du 16 juillet 2019** portant transfert d'un terrain (délaissé) issu du domaine public routier national, sur la commune de Saint-André-les-Alpes, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, dans le domaine public routier communal **Pg 159**

**ARRETES INTER DEPARTEMENTAUX**

**Arrêté interpréfectoral des Hautes-Alpes n°05-2019-07-10-001 du 10 juillet 2019** autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun. Règlement particulier de police **Pg 162**

**ARRETES du mois de juin 2019**

**Arrêtés préfectoraux du mois de juin 2019**

**Préfecture**

**Direction des services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2019-169-010 du 18 juin 2019** accordant la médaille d'honneur agricole, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 **Pg 187**

**Arrêté préfectoral n°2019-170-005 du 19 juin 2019** accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale **Pg 190**

**Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence - DIRECCTE**

**Arrêté préfectoral n°2019-178-008 du 27 juin 2019** portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2019 **Pg 198**

**Récépissé de déclaration n°2019-179-004 du 28 juin 2019** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 841485089 **Pg 215**

**Récépissé de déclaration n°2019-179-005 du 28 juin 2019** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 851716746 **Pg 216**

**Service d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence**

**Arrêté préfectoral n°2019-177-011 du 26 juin 2019** portant promotion au grade de commandant des sapeurs-pompiers professionnels de M. Antoine Ricci-Lucchi **Pg 219**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 05 JUL. 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019-186 002**  
portant restriction d'autorisation de survol de deux  
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 04 juillet 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la SARL PYRAMIDE ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le quartier de la Baume sur la commune de Sisteron (04 200), dans le cadre de prises de vues aériennes des toitures après travaux sur les falaises pour le compte de maître Yves GAUTHIER, huissier de justice à Sisteron

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 11 au 17 juillet 2019, de 09h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de SISTERON ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

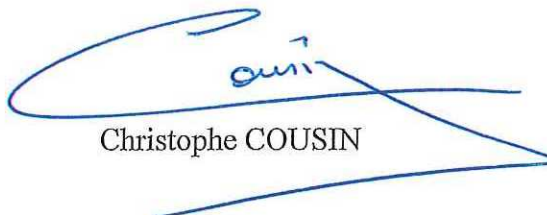
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la SARL PYRAMIDE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de SISTERON et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 05 JUL. 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019 - 186 003**  
portant restriction d'autorisation de survol de deux  
aéronefs télé piloté à l'exploitant GUERRINI.JPG, SARL

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 04 juillet 2019 par Monsieur Jean Philippe GUERRINI, télé-pilote de la SARL GUERRINI.JPG ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean Philippe GUERRINI, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler l'allée des Genêts au numéro 50, à côté de la station U de carburants (conformément à la zone de vol détaillée en annexe) sur la commune de Sisteron (04 200), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un reportage photo en 360° pour le compte de la société Aqciom.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 15 au 21 juillet 2019, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de SISTERON ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

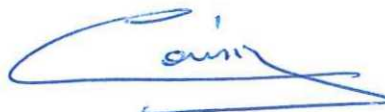
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Philippe GUERRINI, télé-pilote de la SARL GUERRINI.JPG, avec copie adressée à Monsieur le Maire de SISTERON et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



# ANNEXE

## Zone de vol détaillée



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 09 JUL. 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019 - 150 10**  
portant restriction d'autorisation de survol d'un  
aéronef télé piloté à l'exploitant  
IMAGEXTREM/COURNUT Geoffrey

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 05 juillet 2019 par Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur COURNUT Geoffrey, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la résidence SCCV Le Filibrige, 18 avenue Demontzey à Digne-les-Bains (04 000) dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un reportage vidéo pour le compte de l'entreprise en bâtiment RAGOUCY et TRIUMVIRAT architecture.

**Article 2 :** Le vol de l'aéronef est autorisé du 15 au 19 juillet 2019, de 10h00 à 19h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Digne-les-Bains ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

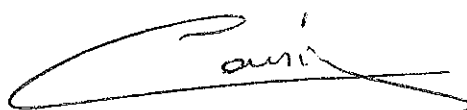
**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COURNUT Geoffrey, avec copie adressée à Madame le Maire de DIGNE-LES-BAINS et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

09 JUL. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 190 014  
portant restriction d'autorisation de survol d'un  
aéronef télépilote à l'exploitant  
Monsieur MANIER Yann

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 08 juillet 2019 par Monsieur MANIER Yann, télépilote ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur MANIER Yann, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler la place Charles de Gaulle (conformément à la zone de vol détaillée en annexe), à Digne-les-Bains (04 000) dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un tournage de l'émission Échappées Belles, Provence Gourmande.

**Article 2 :** Le vol de l'aéronef est autorisé du 11 au 14 juillet 2019, de 06h30 à 21h00 pour une hauteur maximale de vol de 70 mètres sur la commune de Digne-les-Bains ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- au-dessus ou à proximité de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains ;

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

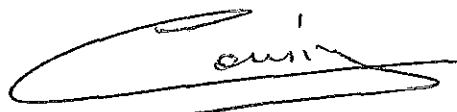
**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MANIER Yann, télépilote exploitant, avec copie adressée à Madame le Maire de DIGNE-LES-BAINS et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

# ANNEXE



Zone de voir détaillée

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 09 JUL. 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019-190 015**  
portant restriction d'autorisation de survol de trois  
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 08 juillet 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler le rond point de l'Hyper U (vers le centre-ville) de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes, hyperlapse, pour le compte du cabinet Bayetti Santiago Revah, avocats § associés à Manosque.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 15 au 21 juillet 2019, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Manosque (04 100) ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
Affaire suivie par : Mme Annie MUSSO ou M. Philippe BARRE  
Tél. : 04-92-36-72-13 ou 72 14  
Fax : 04-92-31-51-02  
Mail : annie.musso@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
philippe.barre@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 15 juillet 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 196- 006**  
Portant prescriptions relatives aux « GRANDS RASSEMBLEMENTS »  
à l'occasion du 73<sup>ème</sup> CORSO DE LA LAVANDE  
organisé à Digne-les-Bains du vendredi 2 au mardi 6 août 2019.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi N° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- VU** le décret N° 87.1006 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U ;
- VU** le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application des dispositions de la loi N° 87.565 susvisée;
- VU** la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;
- VU** le dossier présenté par le comité des fêtes de la ville de DIGNE-LES-BAINS et du pays dignois en vue de la manifestation qu'elle organise dans la commune de Digne-les-Bains, intitulé « Corso de la Lavande » du vendredi 2 au mardi 6 août 2019 ;
- VU** le compte rendu de la réunion de présentation et de sécurité qui s'est tenue le 21 mai 2019, en préfecture à Digne-les-Bains,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

1-

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un dispositif sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte-tenu de la grande affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

### **I – INFORMATIONS GENERALES :**

**Organisateur :** Le Comité des Fêtes de Digne-les-Bains et du Pays dignois, représenté par son président **M. Claude BREMOND** en collaboration avec la ville de Digne-les-Bains, représentée par **Mme Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire.

**Types de festivité :** Organisation de festivités de plein air dans les rues et sur les places de la ville de Digne-les-Bains, avec la participation de groupes de musique, de majorettes.

L'accès à certaines festivités est payant

- **Fête foraine** du 2 au 6 août 2019 jusqu'à 2 heures le lendemain matin, constituée d'une soixantaine de manèges répartis :
  - Place du Tampinet
  - Embouchure du Mardaric,
  - Place Ernest Borrely
  - Parking de la Gare Routière.
  
- **Corso de la lavande :**
  - Déambulation dans les rues piétonnes : du 2 au 6 août 2019.
  - Défilé de chars et de groupes musicaux place Générale de Gaulle, sur le boulevard Gassendi, rue du docteur Honnorat et rue du Tampinet :
    - le 4 août à 14h00
    - le 5 août à 20h30
    - le 6 août à 21h30 (uniquement sur le boulevard Gassendi).
  - « Toro del Fuego » le 6 août sur la place GDG et le boulevard Gassendi.
  - Tribunes installées sur la Place Général de Gaulle.
  - Kiosque, tentes barnums, bars et comptoir sur la Place Général de Gaulle.
  - Sono sur le parvis de la Mairie, devant la salle de l'Atrium.
  
- **Feux d'artifices (2) :** vendredi 2 août 2019 de 22h15 à 22h30.
  - emplacement : le lit de la rivière Bléone entre le Grand Pont et le Pont Beau de Rochas.
  - Présence du public sur les 2 ponts et autour.
  
- **Marché Provençal :** samedi 3 août à partir de 7 heures sur le boulevard Gassendi,
  
- **Tattoo des Lavandes :** samedi 3 août de 21h00 à minuit au Palais des Congrès (tribunes 1145 places)
  
- Distillation de lavande dimanche 4 août 9h30 à 21h00 sur la place Général de Gaulle.
  
- **Grand bal :** chaque soir sur la place Général de Gaulle

**Nombre de spectateurs :** Entre 5000 et 10 000 personnes par jour notamment des familles.

Effectifs de bénévoles mobilisés : 60 personnes par jour en moyenne

## Calendrier des festivités du 73ème Corso de la lavande

Déroulé de la journée du vendredi 2 août 2019 : 5000 personnes

**18h30** : Apéritif inaugural du 73<sup>ème</sup> Corso à l'Atrium avec le Banda Hollandais et des groupes Polonais

**21h00** : Ouverture en parade du 73<sup>ème</sup> Corso de la lavande et de sa **Fête foraine** avec le Banda Hollandais et le Marching Band Polonais

**22h15-22h30: Feu d'artifice** dans le lit de la rivière Bléone entre le Grand Pont et le Pont Beau de Rochas. Présence du public sur les deux ponts et aux alentours.

**22h30-01h30** : Grand bal sur la place Général de Gaulle avec DJ Totor

Déroulé de la journée du samedi 3 août 2019 :

**7h00- 13h00** : Marché provençal sur le boulevard Gassendi

**10h00** : Aubades

**15h00** : Présentation des groupes du Tattoo, boulevard Gassendi

**21h00** : 10<sup>ème</sup> **Tattoo** des Lavandes au Palais des Congrès (1145 places) - joute musicale entre groupes de différentes nationalités (Allemands, Français, Polonais, Ukrainiens, Russes)

**22h00-01h30** : Grand bal sur la place Général de Gaulle avec Sylvan'im et buvette jusqu'à **02h00**.

Déroulé de la journée du dimanche 4 août 2019 : 15000 personnes

**9h30** : Distillation de lavande devant la mairie, ouverture de l'espace Lavande du Pays Dignois. Début des Aubades dans toute la ville.

**11h00** : Concert sur la place Général de Gaulle.

**14h00** : Pré-défilé sur le boulevard Gassendi avec Far West country dance et la Batuc Calu.

**15h00-18h00: Défilé du Corso** avec 12 chars et 15 groupes.

**22h00-1h30** : Grand Bal place Général de Gaulle avec Jean Max et buvette jusqu'à **02h00**.

**22h00** : Bal musette avec les Totos Boys sur le Boulevard Gassendi

Déroulé de la journée du lundi 5 août 2019 : 15 000 personnes

**10h00** : Concerts dans les quartiers,

**10h30** : Animations proposées par l'association des commerçants Cœur de ville, avec les groupes musicaux.

**11h00-12h00** : Spectacle Place Général de Gaulle.

**16h00** : Animation en centre-ville.

**20h30** : Pré-défilé sur le boulevard Gassendi avec far West country et la Batuc Calu

**21h30** : **Défilé de nuit** avec les 12 chars illuminés et 15 groupes.

**00h00** : Bal autour de la buvette avec le Comité des Fêtes de Digne-les-Bains et du Pays Dignois (buvette jusqu'à 02h00 et fin de la musique à 1h30).

Déroulé de la journée du mardi 6 août 2019 : 5000 personnes

**10h30 et 15h30** : Aubades en centre-ville.

**16h00** : Exposition des chars en centre-ville.

**21h00** : Show place Général de Gaulle.

**21h30** : « **Toro del Fuego** », avec **petit feu d'artifice dans le lit de la Bléone et défilé de clôture** du 73<sup>ème</sup> Corso (chars et 4 groupes).

**22h00** : Grand bal sur la place Général de Gaulle avec Capitain'Jo (buvette jusqu'à 02h00 et fin de la musique à 1h30).

## **II –CIRCULATION, STATIONNEMENT ET FERMETURE DES ROUTES**

### **Mesures liées à la circulation :**

Les conditions de circulation, les interdictions de stationnement et les déviations mises en place par la ville de Digne-les-Bains sont réglementées par arrêtés municipaux (AM n° 19 400, 19 406 et 19 407 des 16 et 17 mai 2019)

### **Mesures liées au stationnement :**

Les places de parkings et l'occupation du domaine public sont réglementées par arrêtés municipaux de la ville de Digne n°19 401, 19 402 du 16 mai 2019 (**plans en annexe 2 et 3**).

Un service de navettes gratuites du TUD sera mis en place le dimanche 4 août 2019 de 13h30 à 20h00 et lundi 5 août 2019 de 18h00 à minuit, depuis le quartier des Augiers jusqu'au rond-point du 4 septembre 1870.

**Le Bd Gassendi sera fermé à la circulation du vendredi 2 août 2019 à 21h00 au mardi 6 août 2018 à 24h00 et le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 2 août 2019 à 12h00 au mercredi 7 août 2019 à 6h00.**

Fête foraine : Afin d'assurer la sécurité des piétons, des barrières Heras seront mises en place au niveau du parking du Tampinet et de la gare routière, de chaque côté de l'avenue Demontzey, complété par des tri flash. Les seuls points de traversée de l'avenue seront les passages piétons.

Durant les feux d'artifice et le Toro de feu : les deux ponts (Grand Pont et pont Beau de Rochas) et le tronçon de la pénétrante entre le rond-point Michaël Baghioni et Yann Simeoni au rond-point des Insurgés seront totalement fermés à la circulation les 2 et 6 août 2018 de 21h00 à 23h30 (sauf pour le TUD en cas de besoin). Réouverture sur instruction de la police nationale. Des barrières et des véhicules seront positionnés sur les voies de circulation pour bloquer ces axes. Leurs conducteurs resteront à proximité pour les déplacer à la demande des autorités si cela s'avérait nécessaire.

Durant les défilés du CORSO : les voies privatisées pour le défilé seront fermées par la mise en place de véhicules des services techniques de la ville en travers de la voie de circulation et des voies annexes débouchant sur les voies principales.

Tous les véhicules positionnés seront mis en place par la ville de Digne et les chauffeurs resteront auprès de ces véhicules afin qu'ils puissent être déplacés à la demande des autorités, notamment pour l'accès des véhicules de secours.

Les cars de ligne embarqueront et déposeront les voyageurs sur le parking de la gare SNCF du mercredi 31 juillet 2019 à 20 heures au mercredi 7 août à 8 heures.

Emplacements réservés aux personnes handicapées : six places PMR seront prévues sur le bas du boulevard Victor Hugo, à côté de l'ancien bâtiment EDF.

Poids Lourds (+ de 3T5): interdiction de circulation durant le feu d'artifice du 2 août 2019 de 21h00 à 23h30, pendant les défilés du 4 août 2019 de 13h à 18h00 et du 5 août 2019 de 19h00 à 24h00 et lors du Toro de feu le mardi 6 août 2019 de 21h00 à 23h30. Reprise de la circulation sur indication des services de la police nationale.

Cf AM n°19 408 du 17 mai 2019 du maire de la ville de Digne-les-Bains

Information du public par les PMV de la Dirmed et d'Escota et les panneaux de la ville de Digne-les-Bains.

Un communiqué sera adressé à la presse par le préfet. La DDT informera les entreprises de transport ainsi que les services de la Dirmed et d'Escota.

### **III – ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Accès des secours :**

En cas d'urgence les secours pourront emprunter les voies fermées à la circulation au besoin avec le concours de la police nationale.

#### **Sécurité du public et Prévention incendie :**

##### **- Moyens incendie :**

- extincteurs portatifs sur les chars à eau pulvérisée de préférence.
- extincteurs à CO2 pour les risques électriques
- poteau incendie disponible à 150 mètres

##### **Extincteurs positionnés :**

- pour les défilés des chars : deux extincteurs par char (eau et poudre)
- pour le Toro del fuego : des gilets pompes seront mis à la disposition des agents techniques de la Ville. Un point sera fait sur l'utilisation des feux d'artifice au niveau sécuritaire.

##### **Au Palais des congrès :**

- Composition de l'équipe de sécurité lors du Tattoo : 2 agents de la société FIDUCIA
- 30 bénévoles du Comité des fêtes seront présents pour organiser l'arrivée du public et faire respecter les accès et 2 accompagnants par groupes de musiques
- 1 électricien de la Ville est également présent pendant la représentation.
- Vérification technique des installations électriques et d'éclairage par un organisme agréé (commission passée)

#### **Dispositif SDIS : 25 sapeurs-pompiers 4 binômes- 2 VSAV 1 CCFM 1 VIMI infirmière 1 CCFM avec Sp**

Le 2 août : 4 sapeurs-pompiers

Les 4 et 5 août : 25 sapeurs-pompiers

Le 6 août : 19 sapeurs-pompiers

- *Convention de mise à disposition SDIS/Comité des fêtes pour les 2, 4, 5 et 6 août*

#### **Récapitulatif du dispositif par journée :**

##### **➤ Journée du vendredi 2 août (feu d'artifice) - 4 sapeurs-pompiers :**

- 1 CCFM entre les deux ponts

##### **➤ Journées des dimanche 4 et lundi 5 août - 25 sapeurs-pompiers- dispositif :**

###### **▪ Rond-point du 11 novembre :**

- 1 VSAV (3 sapeurs-pompiers)
- 1 CCFM (4 sapeurs-pompiers)

###### **▪ Commissariat :**

- 1 VSAV (3 sapeurs-pompiers)
- 1 VLMI + ISP (2 sapeurs-pompiers)
- 1 véhicule léger + 1 officier CDG (au PC sécurité)

- **Place des Cordeliers :**
  - 1 FPTL (4 sapeurs-pompiers)
- **Bd Gassendi et Pl Général de Gaulle :**
  - 4 binômes équipés d'extincteurs et d'un sac prompt secours
- **Journée du mardi 6 août (Toro Del Fuego et feu d'artifice) – 19 sapeurs-pompiers :**
  - **Rond-point du 11 novembre :**
    - 1 VSAV (3 sapeurs-pompiers)
    - 1 CCFM (4 sapeurs-pompiers)
  - **Commissariat :**
    - 1 VSAV (3 sapeurs-pompiers)
    - 1 véhicule léger + 1 officier CDG (au PC sécurité)
  - **Bd Gassendi et Pl Général de Gaulle :**
    - 4 binômes équipés d'extincteurs et d'un sac prompt secours

Pour le Toro Del Fuego, les gilets pompes du centre de secours sont mis à la disposition des agents de la ville.

Hormis le feu d'artifice, l'ensemble du dispositif sera coordonné par un officier du centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains.

**Point de rassemblement des victimes et en cas de conditions météorologiques difficiles (PRV) :**

Salles disponibles : Palais des Congrès, Halle des sports, le stade Jean Rolland et la salle Abbé Féraud, avec une DZ possible au stade situé en face de cette salle.

#### **Dispositif médical :**

##### **➤Pharmacies de garde :**

Pharmacie des Thermes jusqu'au samedi 3 août 2019, puis celle du Tivoli qui prendra le relais.

##### **➤Mise en pré-alerte des établissements de santé :**

Samedi 3 et dimanche 4 août 2019 : urgences de l'hôpital de Digne-les-Bains.

Les médecins d'astreintes et les infirmières libérales sont informés par l'ARS et l'ADMR par la mairie.

## **IV – ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

**Amplitude du déploiement du dispositif : le dispositif est déployé du vendredi 2 août 2019 à 18 heures jusqu'au mercredi 7 août 2019 à 2h00 et adapté aux différentes festivités.**

**Un PC Commandement** sera installé à côté de l'abri bus (parvis de la mairie) et du commissariat de Police, durant les défilés des dimanche 4 et lundi 5 août 2019 :

- le 4 août à compter de 14 heures,
- le 5 août à compter de 21 heures.

Et pour les feux d'artifices, il sera positionné au Rond-point du 11 novembre (arrière du monument aux Morts).

Il sera composé d'un représentant de la Mairie, du DDSP, du SDIS, du Comité des fêtes, et de la Police Municipale.

Moyens radios : radio et téléphones portables.

**Service d'ordre prévu :**

**Responsable sécurité :**

**Dispositif de la ville : Mme Céline OGGERO-BAKRI, sixième adjointe déléguée à l'attractivité de la ville**

**Pour le Comité des fêtes : M. Claude BREMOND**

**- Société de sécurité privée : FIDUCIA – 4 Place Saint-Marcel 04200 Sisteron**

**Gérant : GABRIELLI Nordine - Tel :**

nombre agents : entre 4 et 8 par jour, affecté à la surveillance de la buvette place général de Gaulle, au gardiennage du matériel de la buvette, à la surveillance des logements des groupes de musique, et à la surveillance du Tattoo ; pour des missions statiques ou des rondes aléatoires.

Qualification : Tout le personnel de FIDUCIA sont habilités par le CNAPS conformément au décret 2005-1122 du 06/09/2005 et au décret 2009-137 du 09/02/2019 sur l'exercice et l'aptitude des salariés et du dirigeant.

Autorisation d'exercer N° : AUT : 004-2118-06-04-20190695824

Agrément dirigeant : N° AGD 004 2112 12 16 20130077665

Des Arrêtés préfectoraux seront pris afin d'autoriser les agents de la société FIDUCIA à sécuriser la voie publique et procéder aux palpations et au contrôle des bagages.

**Police Nationale :**

**Effectifs :**

- vendredi 02 août : 19 agents (uniforme et civil)
- samedi 03 août : 14 agents (uniforme et civil)
- dimanche 04 août : 16 agents (uniforme et civil)
- lundi 05 août : 17 agents (uniforme et civil)
- mardi 06 août : 17 agents (uniforme et civil)

**Police Municipale :**

**Effectifs : 6 agents dont 1 ASVP**

Participation à l'étanchéité du dispositif de sécurité en collaboration avec la police nationale.

## RECAPITULATIF SECOURS, ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Jours	Spectateurs attendus	Police Nationale	Police Municipale	Société de sécurité privé	SDIS
Vendredi 02/08/2019	5000	19	6	4 agents dont 1 équipe cynophile	4
Samedi 03/08/19	5000	14	6	8 agents dont 1 équipe cynophile	
Dimanche 04/08/19	15000	16	6	6 agents dont 1 équipe cynophile	25
Lundi 05/08/2019	15000	17	6	6 agents dont 1 équipe cynophile	25
Mardi 06/08/19	5000	17	6	6 agents dont 1 équipe cynophile	19

### V – HYGIENE

Nombre de toilettes chimiques prévues : un sanitaire public fixe accessible aux personnes à mobilité réduite sur place GDG et un à la gare routière – sanitaires des établissements recevant du public installés place GDG et Bld Gassendi.

Poubelles : sacs en plastique transparent à vider régulièrement, pas de poubelles opaques ni métalliques

### VI – CONTROLE ET EVALUATION

Suivi météorologique : L'agent du service prévention et sécurité de la ville de Digne-les-Bains assurera le suivi et le relais des alertes météorologiques émises par Météo France/PREDICT ou par la Préfecture. Ce dernier informera l'organisateur dès réception d'une alerte vigilance météorologique, sur les mesures nécessaires à mettre en œuvre.

#### Les organisateurs devront procéder :

➤ avant l'admission du public :

- à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à l'arrivée du public ;
- à la vérification du fonctionnement de l'éclairage de secours et des groupes de secours
- à la vérification de balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;



-à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.

➤ **événements graves survenant pendant la manifestation :**

Principaux risques identifiés :

- mouvement de foule,
- événements climatiques,
- chocs électriques (personnel technique),
- jets de projectile.

-en cas de mouvement de foule brutal incontrôlable, il reviendra au poste de secours et services de sécurité en vue du mouvement de panique, d'éloigner les spectateurs vers des zones excentrées du site de la crise ;

- en cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours à de nombreuses victimes « NOVI »;

**- la décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le maire ou l'autorité préfectorale.**

➤ **fin des manifestations de chacune des soirées :**

Il devra être vérifié par les organisateurs et les forces de l'ordre que le départ du public se réalise en bon ordre.

**Contrôle de la sécurité des différents sites du rassemblement et compétences respectives.**

Une visite de sécurité du groupe d'étude « Grands rassemblements » effectuera une visite du site de la manifestation **le vendredi 2 août 2018 à 21h00** (rdv rond-point du 11 novembre), pour vérifier la mise en place effective des dispositifs de sécurité au regard de la grande affluence de personnes attendues Composition du groupe d'étude : Préfecture, SDIS, DDSP, Mairie de Digne.

**ARTICLE 2 : délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 : notification, publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, au maire de Digne-les-Bains ainsi qu'aux services de l'État concernés et sera affiché dans les locaux de la mairie de Digne-les-Bains. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,



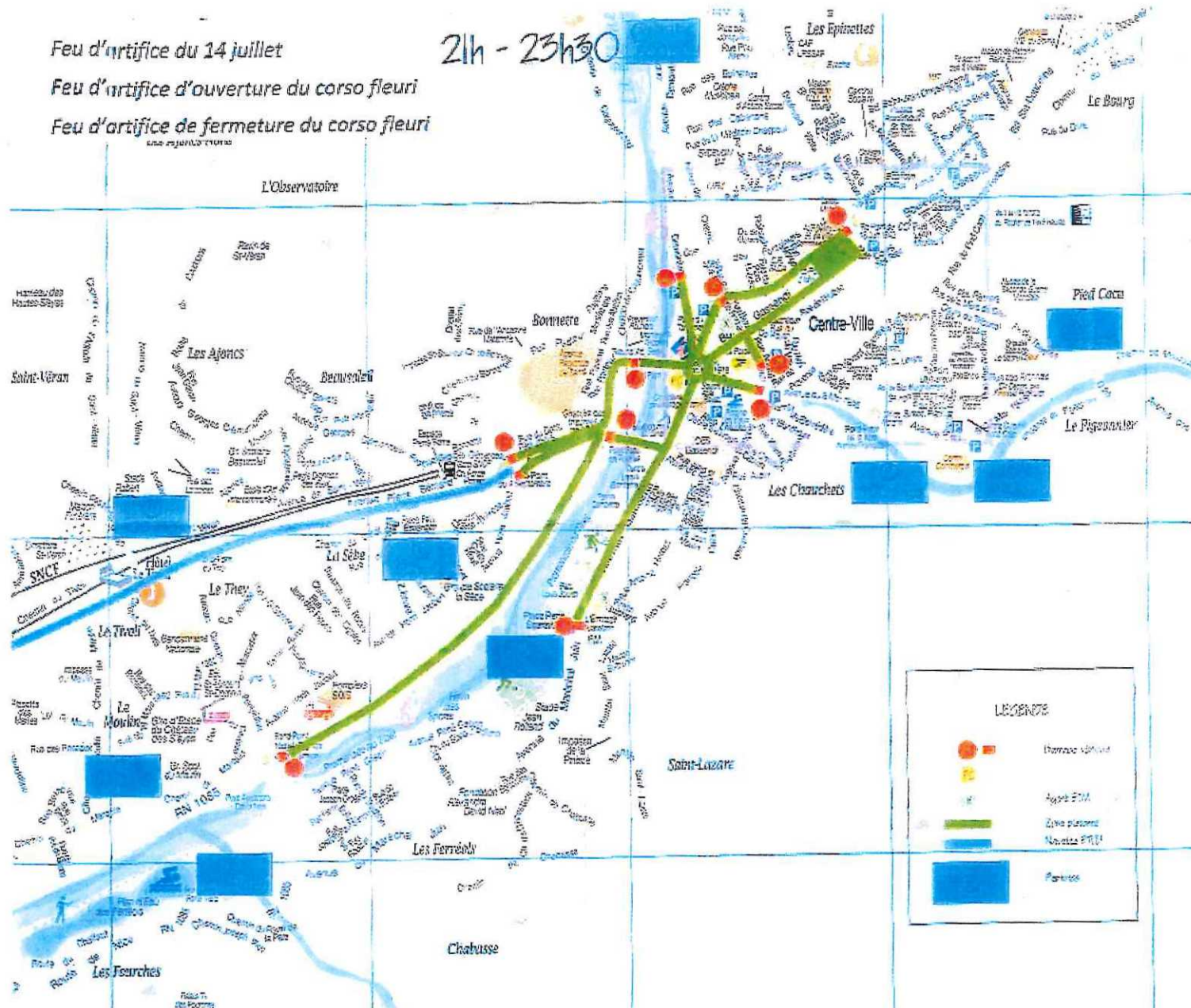
Olivier JACOB

Feu d'artifice du 14 juillet

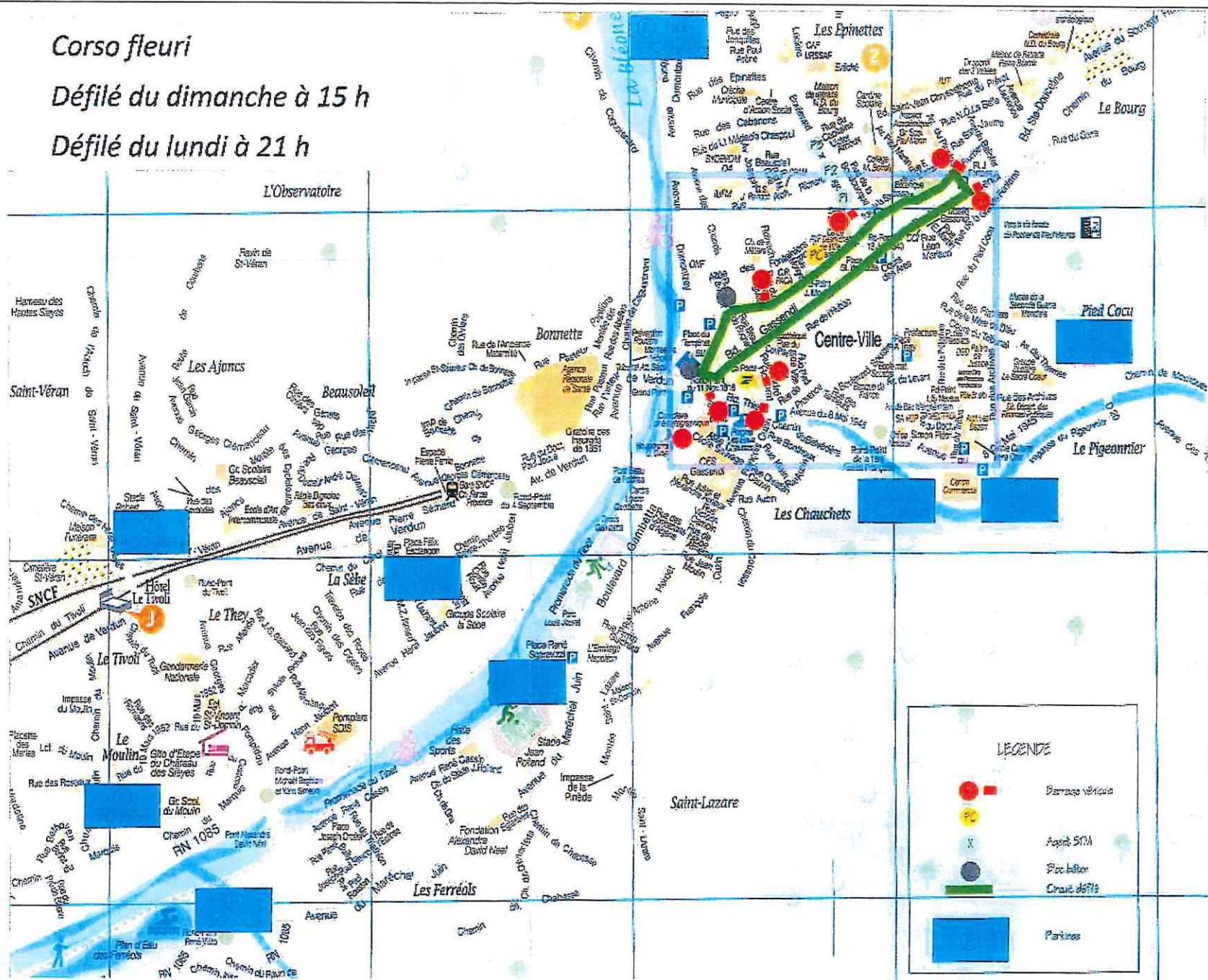
Feu d'artifice d'ouverture du corso fleuri

Feu d'artifice de fermeture du corso fleuri

21h - 23h30



**Corso fleuri**  
**Défilé du dimanche à 15 h**  
**Défilé du lundi à 21 h**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des Services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 02 JUIL. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 – 183 – 008

accordant la médaille de bronze pour acte  
de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** les éléments en date du 19 mai 2019 transmis par Laurent CHAVANNE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et de Thierry MERCIER, commandant divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque, exposant le courage exceptionnel, le discernement dans leur action, la maîtrise professionnelle, la détermination et le sang froid du brigadier-chef David NADRCIC, du brigadier Stéphane NASSER et du sous-brigadier Didier GEMINI à l'occasion d'un incendie déclaré dans un immeuble d'habitation sis sur la commune de MANOSQUE, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

**CONSIDERANT** que ces trois agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ont fait preuve d'un courage exceptionnel en intervenant dans les étages d'un immeuble en flamme afin de donner l'alerte aux résidents et évacuer 13 personnes avant l'arrivée des sapeurs-pompiers ; qu'ils ont également sauvé un homme grièvement blessé par le feu à l'intérieur de son domicile en proie aux flammes ; que leur dévouement, leur détermination et leur grand sang-froid méritent d'être soulignés ;

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE** :

**ARTICLE 1** :

La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée au :

- brigadier-chef David NADRCIC, affecté au groupe de sécurité de proximité de la circonscription de Manosque ;
- brigadier Stéphane NASSER, affecté au groupe de sécurité de proximité de la circonscription de Manosque ;
- sous-brigadier Didier GEMINI, affecté au groupe de sécurité de proximité de la circonscription de Manosque.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 02 JUL. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 183 - 009

accordant la médaille de bronze pour actes  
de courage et de dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- VU les éléments en date du 8 mai 2019 transmis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, relatant la disponibilité, le professionnalisme, le courage et le sang-froid au péril de leur vie des lieutenants Eric GUEUGNON et Michel BARRUOL au cours de l'intervention suite à un incendie dans un appartement situé au 3<sup>e</sup> étage d'un immeuble sur la commune de Mées, et proposant une reconnaissance officielle de cet acte ;

**Considérant** que ces deux lieutenants, à proximité du lieu du sinistre, sont intervenus à titre privé en civil en attendant l'arrivée de leurs collègues sapeurs-pompiers ; qu'ils ont pris soin d'évacuer l'ensemble des occupants de l'immeuble tout en se dirigeant vers l'appartement sinistré ; qu'à leur arrivée dans le logement, ils ont pris en charge et mis en sécurité trois personnes prostrées, une femme et ses deux enfants ; qu'ils sont retournés dans l'appartement afin de limiter la propagation du feu ; qu'au cours de l'attaque, le lieutenant GUEUGNON est sévèrement brûlé au coup par un jet de vapeur dû à une rupture de canalisation ; qu'ils ont incontestablement, par cette action efficace, sauvé la vie d'une mère et de ses deux enfants de 6 et 4 ans ; qu'ils ont mis à l'honneur le comportement exemplaire conforme aux valeurs portées par les sapeurs-pompiers ;

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La médaille de bronze pour actes de courage et dévouement est décernée au :

- Lieutenant Eric GUEUGNON, sapeur-pompier professionnel, affecté au service départemental d'incendie et de secours à Digne-les-Bains ;
- Lieutenant Michel BARRUOL, sapeur-pompier volontaire, affecté centre d'incendie et de secours de Volx.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 186-006**

Liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU - le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs- Pompiers,
- VU - l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU - l'article 13 de l'arrêté du 8 octobre 2015, relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté préfectoral n° 2018-041-001 du 16 février 2018 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté n° 2019-024-004 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU - l'arrêté n°2019-098-010 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - le procès verbal des délibérations du jury du 26 mai 2019,
- SUR - proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

## ARRETE

### Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

ARNOUX Alvin	Section de JSP de Oraison
BARDEM Clément	Section de JSP de Manosque
BARRAL Gaël	Section de JSP de Colmars-les-Alpes
BEERNAERT Maxime	Section de JSP de Bléone-Durance
BLANC Lucie	Section de JSP de Colmars-les-Alpes
BORGHINI Laura	Section de JSP de Oraison
CAMPANA Flora	Section de JSP de Oraison
CAUNOIS Robin	Section de JSP du SDIS 05
CHANCEL Dorian	Section de JSP du SDIS 05
COLLOMB Elisa	Section de JSP de Barcelonnette
COMBRISSEON Lucas	Section de JSP du SDIS 05
DELANNES Lenny	Section de JSP de Castellane
DEVAUX-DOMINGUEZ Manon	Section de JSP de Manosque
FAVIER Clara	Section de JSP de Manosque
FINE Clara	Section de JSP du SDIS 05
GANDON Mattéo	Section de JSP de Oraison
GONZALES Alaïs	Section de JSP de Castellane
HURTEVENT Malvina	Section de JSP de Colmars-les-Alpes
MAZAUDIER Sacha	Section de JSP de Manosque
PASCAL Alexandre	Section de JSP de Sisteron
PEYRE Noémie	Section de JSP du SDIS 05
PILONÉ Axelle	Section de JSP du SDIS 05
ROBERT Amandine	Section de JSP de Castellane
SCANO Romain	Section de JSP de Digne-les-Bains
TURC Alexis	Section de JSP de Sisteron
VILLAIN Andréa	Section de JSP de Manosque
VILLELLAS Néo	Section de JSP de Castellane

### Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

### Article 3 :

Le Directeur des services du Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 05 JUIL 2019



Olivier JACOB



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de Défense et de la Protection Civiles

Digne-les-Bains, le 05 juillet 2019

**ARRETE PREFECTORAL 2019-186-007**

**portant prescriptions relatives aux « grands rassemblements »**

**Festival de musique du 18 au 21 juillet 2019 à MANOSQUE  
« Parc de Drouille »**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 à L211-11, R211-2 à R211-3 et l'article L741-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** le décret n° 87.1006 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U ;

**VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

**VU** la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

**VU** l'avis favorable à l'organisation du festival de musique à Manosque prévu du 18 au 21 juillet 2019, recueilli à l'unanimité par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, qui s'est réunie le 3 juin 2019.

**VU** les conclusions du groupe d'étude réuni le 5 juin 2019 en préfecture de Digne-les-Bains ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (6 centimes/minute)

Accès aux points d'accueil numérique : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/prefct04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le dispositif suivant sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte-tenu de la grande affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

### I – CARACTERISTIQUES DU GRAND RASSEMBLEMENT

**Type :** Festival de musiques actuelles « MUSIKS A MANOSQUE »

**Implantation :** Le parc de drouille dispose d'une clôture permanente renforcée pour la manifestation par des barrières temporaires de type ERAS et de barrières Vauban.

L'accueil du public s'effectue par l'entrée principale, **04100 MANOSQUE – Parc de Drouille, Boulevard Alphonse Daudet/Parking du Mail.**

### Déroulé de la manifestation du 18 au 21 juillet 2019

**Le Site se compose :** (*FICHE 4 : Plan Implantation*)

- Un amphithéâtre comprenant : 1560 places
- Un espace public debout en avant-scène de 400 m<sup>2</sup>
- Un espace public debout sur les côtés et l'arrière de l'amphithéâtre de 1200 m<sup>2</sup>
- Un espace public de 3000 m<sup>2</sup>
- De sanitaires publics permanents et temporaires

### **Espace régie, scène, backstage et VIP :**

- Un espace backstage de 500 m<sup>2</sup> (réservé aux artistes, à l'accueil et à la technique en arrière scène, composé de tentes de restauration et de bungalows, loges, sanitaires et divers bureaux)
- Un espace restauration artistes et personnel CTS de 10 m x 10 m avec un point de réchauffe et d'une capacité d'accueil de 49 personnes maximum.
- Un espace d'accueil VIP de 150 m<sup>2</sup> composé d'une tente garden de 5 m x 5 m, de tables et de chaises
- Un espace régie situé dans l'amphithéâtre face à la scène
- une scène couverte de 150 m<sup>2</sup> munie de crash barrières

### **Zones d'accueil du public :**

- Un espace d'accueil de 800 m<sup>2</sup> situé sur le parking du Mail à l'entrée du Parc
- Un espace buvette avec vente d'alcool (licence II), de 15 m x 5 m
- Une espace de merchandising de 4 m x 3 m
- Un espace de vente de sandwichs de 5 m x 5 m
- Une scène de 24 m<sup>2</sup>
- Une billetterie
- Un stand de prévention dans la zone d'entrée de l'amphithéâtre

**10 places réservées pour les personnes à mobilité réduite** se déplaçant en fauteuil roulant en haut de l'amphithéâtre. L'organisateur s'assurera que l'espace prévu à cet effet soit isolé des autres spectateurs de telle sorte qu'un mouvement de foule ne puisse pas avoir d'effet sur ces personnes.

**La scène sera située à une distance de 8 mètres des premiers gradins** afin de laisser un dégagement latéral suffisant (6m à gauche et 4m à droite) en cas d'évacuation d'urgence. Un barrièrage sera positionné devant la scène afin de permettre le passage du service de sécurité ou des secouristes entre la scène et l'avant-scène.

L'ensemble du dispositif est déployé de **19H00 à 01h00 chaque soir** du 18 au 21 juillet 2019 inclus, soit :

- 19h00 : accueil du public dans la zone d'accueil
- 19h30 : concert d'ouverture (scène entrée du parc) dans la zone d'accueil
- 20h30 : entrée du public dans l'amphithéâtre
- 21h00 : concert 1<sup>ère</sup> partie (grande scène)
- 22h30 : concert 2<sup>ème</sup> partie \*
- 00h00 : fin du concert grande scène
- 01h00 : fermeture du parc

\* samedi 20 juillet 2<sup>ème</sup> concert à 22h15, DJ set à 23h15 fin du concert à 00h15

**Il ne sera plus servi d'alcool dans les buvettes à partir de 00h45**

**Nombre de spectateurs** : entre 3000 et 5000 personnes

Espace occupé par le public :

**Ensemble qui totalise 5000 personnes, soit :**

- Un amphithéâtre comprenant : 1560 places
- Un espace public debout en avant-scène de 400 m<sup>2</sup>
- Un espace public debout sur les côtés et l'arrière de l'amphithéâtre de 1200 m<sup>2</sup>
- Un espace public de 3000 m<sup>2</sup>

L'organisateur s'assurera que cette répartition du public soit strictement respectée.

**Evaluation des spectateurs par soirée :**

18 juillet 2019	Ezpz – LES NEGRESSES VERTES :	5000 personnes
19 juillet 2019	Cumbia Chichara – FLAVIA COELHO :	3000 personnes
20 juillet 2019	DEMI PORTION- NEG MARRONS – DJ DJEL :	3000 personnes
21 juillet 2019	Vanupié – COMPAY SEGUNDO:	4000 personnes

- Un panneau indiquant la vigilance VIGIPIRATE sera positionné à l'entrée du parc.
- Fouille et palpation du public à l'entrée du parc par R2 sécurité

**Pour chaque soirée, une billetterie gratuite sera imprimée et distribuée à chaque spectateur d'après les jauges estimatives. En cas de dépassement, la décision de faire entrer le public sera pris par les organisateurs en étroite relation avec les forces de police et dès lors, un comptage manuel sera opéré par le service d'ordre.**

Un dépassement pourrait engendrer le renforcement du dispositif de secours (astreinte Croix-Rouge).

## **II – PREVENTIONS DES RISQUES**

### **Risques Principaux :**

- Mouvement de foule,
- Ethylisme, conduites additives
- Influence climat
- Présence VIP
- Risque auditifs
- Choc électriques (personnel technique)

### **Suivi météorologique :**

Le site du festival disposera d'une station météo avec anémomètre afin d'assurer un suivi régulier de la force du vent.

En heures ouvrables : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

L'agent chargé de la gestion des risques majeurs et du suivi des crises, du service environnement de la DLVA/Mairie de Manosque assurera :

- Le relais des alertes météorologiques émises par Météo France ou par la Préfecture, sur les astreintes de la ville, auprès du directeur du festival.
- Des bulletins météorologiques quotidiens à 11h30 et 17h au format PDF seront envoyés au directeur du festival, doublés d'un appel téléphonique en cas de prévisions défavorables (pluie, vent de plus de 60km/h en rafale...)

En heures non ouvrables :

Le directeur du festival assurera le suivi des risques d'intempéries sur site via un PC portable connecté à internet.

Dès réception d'une alerte vigilance météorologique, jaune, orange ou rouge transmise en heure non ouvrable par la Préfecture à l'astreinte technique (élus, cadre et technique) cette dernière informera le directeur du festival.

### **Plan d'annulation : (FICHE 8 : Fiche Annulation)**

L'annulation d'une soirée peut intervenir en fonction de plusieurs paramètres :

- indisponibilité des artistes (annulation des artistes au dernier moment, grève de transport, imprévu...)
- risques météorologiques
- risques de troubles à l'ordre public
- problèmes techniques

Si les raisons de l'annulation sont connues suffisamment en amont, au-delà de J-24h, les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre les moyens de communication et d'information de cette annulation par :

- la presse écrite et radio
- les réseaux sociaux
- par des panneaux d'information sur le site
- informations sur les sites internet de la DLVA et de l'Office de tourisme de Manosque
- par tous autres moyens jugés utiles et nécessaires

Le soir de la manifestation, l'organisateur s'engage à maintenir un dispositif de sécurité adapté, défini en relation avec :

- la Préfecture
- la Police Nationale
- la Police Municipale
- les SDIS
- le dispositif de premiers secours

En cas d'annulation prise le jour de la manifestation, les dispositifs d'information restent les mêmes. Toutefois le dispositif de sécurité initialement prévu reste en place jusqu'à ce que l'organisateur décide, conjointement avec la Police Nationale, la Police Municipale, le service d'ordre et les secours, d'alléger ce dispositif puis de le suspendre.

En cas d'annulation dans les dernières heures, principalement pour des raisons météorologiques défavorables, l'annulation devra intervenir au plus tard 1 heure avant le début des concerts. Les dispositifs d'information restent les mêmes. Toutefois le dispositif de sécurité initialement prévu reste en place jusqu'à ce que l'organisateur décide, conjointement avec la Police Nationale, la Police Municipale, le service d'ordre et les secours, d'alléger ce dispositif puis de le suspendre.

En cas d'annulation pendant la manifestation, pour conditions météorologiques défavorables, des raisons techniques..., le public sera informé par les moyens d'alerte prévus :

- ligne micro dédiée directe sur le système de diffusion de la manifestation
- par l'activation des moyens de diffusion sono et portes voix autonomes

La décision de l'annulation de la manifestation sera prise par le directeur du festival, chargé de la sécurité après avis :

- du Maire de Manosque
- de la Police Nationale
- du SDIS
- du Président de la DLVA
- du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

### **Mesure de prévention et de protection complémentaire :**

Une action sera mise en place concernant la Réduction des Risques (RdR-Stand de Prévention) visant à prévenir les dommages sanitaires et sociaux liés aux consommations excessives ; qu'il s'agisse d'un usage expérimental, ponctuel, abusif ou inscrit dans une dépendance.

### **Enrochements :**

Un enrochement sera installé au niveau des entrées public du festival, afin de former des chicanes et éviter les actes de malveillance de type camion ou voiture bélier tout en préservant l'accès aux véhicules de secours et les dégagements nécessaire à une évacuation.

## **III – PRESCRIPTIONS**

### **Accès au site : (FICHE 3 : Plan accès et restriction de stationnement et de circulation)**

#### **Capacité des parkings prévus :**

- **Parking VIP** : parking privatif du lycée des métiers, Louis Martin Bret, allée du Parc,
- **Parking Police et Pompiers** : sur le site du festival donnant accès directement sur l'allée du Parc,
- **Parking Artistes et Personnels** : sur le site du festival, côté Est derrière l'espace backstage,
- **Parking Bénévoles** : sur le site du festival, dans la partie basse du parc derrière le point de rassemblement

Accès et restriction de stationnement et de circulation.

### **Pénétration et dégagement des services publics de secours et de sécurité**

#### **♦ Accès de secours et évacuation et axe de cheminement vers l'hôpital et la DZ:**

♦ **Issues d'évacuation:** le parc compte 11 sorties comptabilisant 49 unités de passage - cinq de 4 mètres de large et trois de 1,20m à 1,50 m de large. Du fait de l'étendue du parc (2,5 hectares) et du nombre de spectateurs, ce nombre d'issues est suffisant.

La partie basse de la scène dispose d'ouvertures de chaque côté des tribunes permettant le dégagement des spectateurs en cas de besoin. L'organisateur devra sécuriser ces issues de secours afin d'éviter les chutes.

♦ **Mise en place de barrières** « crash barrières » entre la scène et la fosse et de barrières (grilles de chantier) de chaque côté des talus. Des barrières BAAVA (barrières amovibles anti- véhicule assassin) seront positionnées aux entrées principales.

♦ **Dispositif lumineux de secours** : Par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et mât d'éclairage autonome (groupe électrogène).

Les BAES seront situés sur le haut de l'amphithéâtre partant du Mail, ils couvriront le haut de l'amphithéâtre et la descente rejoignant la sortie située vers l'allée du Parc de Drouille en direction du Bd du Temps Perdu.

Les **BAES** (bornes éclairage de secours) seront au **nombre de 12 et positionnés tous les 15 mètres**.

Ils prendront le relais en cas de coupure de courant et seront complémentaires du mât d'éclairage autonome situé dans l'espace privatif entre l'arrière de la grande scène et le grand écran.

♦ **Groupe électrogène :**

Affecté au mât d'éclairage de secours (à gasoil à démarrage manuel) il se situe dans l'espace backstage.

♦ **Système d'alarme de secours :**

- Ligne micro dédiée directe sur le système de diffusion de la manifestation
- Sono portative autonome pour ordre d'évacuation en l'absence de courant
- Porte voix autonome

♦ **Moyen de liaison organisateur et secours :**

- Ligne téléphonique fixe : numéro en attente
- Téléphones portables : 10
- Talkies walkies : 30

♦ **Accessibilité aux personnes handicapées : (FICHE 6 ET 7 : Plan accessibilité + notice)**

- Pour l'accueil des personnes à mobilité réduite (PMR), des places de stationnement sont réservés à côté de l'entrée principale du festival (contre-allée du parc de Drouille. **10 places pour les PMR** sont prévues en haut des gradins ainsi que des places situées au devant pour leurs accompagnateurs et autres personnes en situation de handicap.

- Une entrée réservée et adaptée sera mise en place à l'entrée principale **bd Alphonse Daudet/parking du Mail** afin de limiter les temps d'attente.

- Les toilettes PMR sont situées :

Pour le public sur le Mail à côté de la scène 2

Pour les artistes, le personnel d'accueil et technique dans la zone de backstage.

- Une billetterie aura une banque adaptée pour les PMR

- **1 personne** sera présente afin d'accueillir les personnes en situation de handicap, elle aura pour mission :

- Repérer aux entrées les personnes fragiles pour les inciter à entrer par l'entrée adaptée et venir s'asseoir dans les espaces réservés si besoin.
- Pour des raisons de sécurité il n'est pas possible de créer des banques d'accueil PMR à la buvette et à la sandwicherie, la personne prévue viendra en aide aux personnes handicapées pour les aider à récupérer leur sandwich ou leur boisson.
- Venir en aide aux personnes malvoyantes en les accompagnants dans leur déplacement.

- Les **2 voies d'évacuations adaptées** se situent :

- l'une à l'entrée/sortie de l'amphithéâtre
- l'autre à l'entrée/sortie de l'allée du parc

- L'association des Paralysés de France propose, si besoin, de mettre à disposition **1 fauteuil roulant pour le poste de secours situé sur le parking du Mail.**

- En cas d'évacuation le service de représentation (SSIAP 2 et SSIAP 1) s'occupera des personnes en situation de handicap appuyé par l'équipe technique du festival

### **III – ORGANISATION DES SECOURS SUR LE GRAND RASSEMBLEMENT**

**Responsable sécurité : M. Bernard SOURICE – 06 11 23 76 40**

Directeur du pôle technique culturel de la communauté de communes Lubéron-Durance-Verdon.

Le nombre de secouristes et de service d'ordre est modulé en fonction de l'affluence prévue des spectateurs par soirée (tableau ci-dessous).

➤ **Dispositif de l'organisateur : (FICHE 6 : Plan de secours et d'évacuation)**

Personnes identifiées par des chasubles et point de rassemblement du public en cas d'évènement majeur derrière la scène au bas du parc.

▪ **Prestataire sécurité:** Société R2 sécurité (service d'ordre et sécurité incendie)

Le dispositif mis en place par l'organisateur permettra d'organiser une évacuation d'urgence éventuelle : 23 personnes.

▪ **Dispositif de secours et de lutte contre l'incendie :** 16 extincteurs

Buvette entrée principale :	1 CO2 et 1 eau pulvérisée
Scène 2, entrée du parc :	1 CO2
Sandwicherie :	1 eau pulvérisée et 1 poudre
TGBT :	1 CO2
Mât. éclairage de sécurité :	1 poudre
Scène principal cour et jardin :	2 CO2 et 2 eau pulvérisée
Régie :	1 CO2
Restauration :	1 eau pulvérisée
Loges :	1 eau pulvérisée
Bureau/vestiaires :	1 eau pulvérisée
Espace V.I.P	1 eau pulvérisée

▪ **Mise en place de postes de secours en vue de répondre à l'affluence exceptionnelle :**

**Dispositif opérationnel de 19h00 à 1h00 du matin :**

### ➤Dispositif CROIX-ROUGE

**Le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)** est élaboré en fonction du nombre de spectateurs maximum attendus : 6 à 10 intervenants

Convention entre l'organisateur et l'association Croix-Rouge Française Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence, 18 rue Aubin 04000 Digne-les-Bains

#### **Tous les jours**

- ◆ 1 Poste de secouristes à l'entrée Principale (4 secouristes)
- ◆ 1 binôme de secouristes itinérant (2 secouristes) (en haut de l'amphithéâtre et en devant de scène)

#### **En complément les 18 et 21 juillet 2019**

- ◆ 1 Poste de secouristes secondaire au backstage (4 secouristes)

### ➤Dispositif SERVICE R2 SECURITE

- ◆ 1 SSIAP 2
- ◆ 2 SSIAP 1

### ➤Dispositif SDIS

**Dispositif** mis en place du 18 au 21 juillet (sous convention payante entre l'organisateur et le SDIS04)

- ◆ 1 officiers de liaison (Chef de groupe CDG)

### Évacuation des blessés : (FICHE 2 : Plan cheminements héliports et hôpital)

#### **◆Localisation hôpital :**

Centre hospitalier Louis Raffalli, chemin Auguste Girard, 04101 Manosque cedex  
Coordonnées GPS (WGS84) x : 43.82811 ; y : 5.80600

#### **◆Localisation zones héliports :**

Zone 1 : Stade du L.E.P Louis-Martin BRET allée du Parc 04100 Manosque  
Coordonnées GPS (WGS84) x : 43.82811 y : 5.80600

Zone 2 : Parking salle des fêtes Osco Manosco Avenue du Moulin Neuf 04100 Manosque  
Coordonnées GPS WGS84) x : 43.82922 y : 5.79879

#### **◆Accès véhicule de secours :**

Entrée / Sortie : Allée du Parc 04100 Manosque

Sortie 2 : Issue du bas du Parc de Drouille en direction de l'avenue Frédéric Mistral

### Points de regroupement :

- ◆ Moitié basse du site du parc de Drouille (à l'arrière du grand écran et de l'espace backstage d'une superficie d'environ 1 hectare)
- ◆ Le point de rassemblement PMR adapté se situe sur le parking du Mail en face de la buvette entre le poste de secours (signalétique adaptée) et la scène 2.



### ➤ Événement grave survenant pendant la manifestation

En cas de mouvement brutal incontrôlable, il reviendra au poste de secours et services de sécurité d'éloigner les spectateurs vers des zones excentrées du site de la crise.

En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours ORSEC NOVI.

La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le maire ou l'autorité préfectorale.

## IV – ORDRE ET SECURITE PUBLICS

➤ La police nationale mettra en place à partir de 19 heures, **un dispositif d'intervention** composé de **6 agents + Chef de circonscription**.

➤ La police municipale : entre 11 et 13 agents dont équipes cynophiles

➤ Les services de gendarmerie procéderont à un renforcement des contrôles en fin de concert et de fermeture du parc aux alentours de Manosque (vers le péage).

## RECAPITULATIF SECOURS ET ORDRE ET SECURITE PUBLICS

Programmation	Spectateurs attendus	SDIS	R2 sécurité	Croix-Rouge	Technique	Bénévoles Association sportive de Manosque	Police nationale	Police municipale
18/07/19 Ezpz <b>LES NEGRESSES VERTES</b>	5000	1	23	10	15	40	7	entre 11 et 13 dont maîtres-chiens
19/07/19 Cumbia Chichara <b>FLAVIA COELHO</b>	3000	1	23	6	15	40	7	entre 11 et 13 dont maîtres-chiens
20/07/19 <b>DEMI PORTION NEG MARRONS DJ DJEL</b>	3000	1	23	10	15	40	7	entre 11 et 13 dont maîtres-chiens
21/07/19 Vanupié <b>COMPAY SEGUNDO</b>	4000	1	23	6	15	40	7	entre 11 et 13 dont maîtres-chiens

## **V – POINTS DE RAVITAILLEMENT EN EAU – HYGIENE**

**Point de distribution d'eau potable gratuite** : l'eau potable sera notamment présente et en quantité suffisante, sur les postes de secours et backstage.

**Nombre de toilettes chimiques prévues** : quatre blocs sanitaires autonomes standards et un bloc sanitaire pour les personnes à mobilité réduite.

### **Nuisances sonores :**

00h00 fin du concert et Fermeture du parc à 1h00 et évacuation totale pour 1h15.

### **Hygiène :**

La collecte des déchets et le nettoyage du site est à la charge de l'organisateur en liaison avec la mairie de Manosque.

## **VII- CONTROLE ET EVALUATION**

Contrôle de la sécurité des différents sites du rassemblement et compétences respectives.

**La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, procédera à la visite de sécurité sur site le :**

**18 Juillet 2019 à 11h00**

### **Les organisateurs devront procéder :**

#### **▪ Avant l'admission du public :**

- à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à l'arrivée du public ;
- à la vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours ;
- à la vérification de balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
- à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.

#### **▪ Pendant l'admission du public :**

- au comptage du public en cas de dépassement du nombre prévu de spectateurs.

### **Fin de la manifestation**

L'organisateur devra vérifier que le départ des spectateurs se réalise en bon ordre. Il préviendra les services de police de la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur « Durance Lubéron Verdon Agglomération », au maire de Manosque ainsi qu'aux services de l'Etat concernés et sera affiché dans les locaux de Manosque. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au RAA.



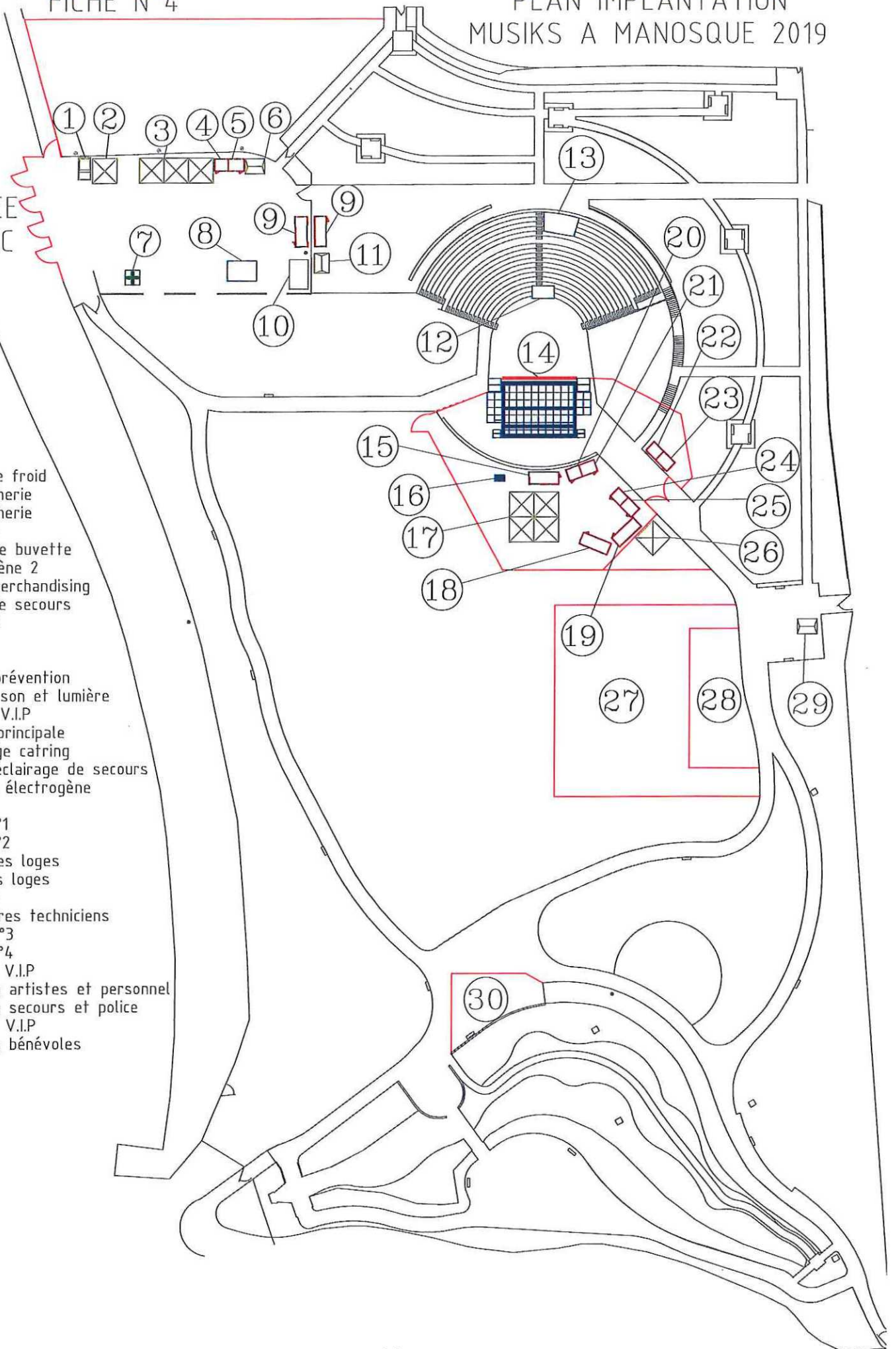
Olivier JACOB

**ANNEXES****Dispositif jusqu'à 6000 personnes**

- **Fiche 4 : PLAN D'IMPLANTATION**
- **Fiche 8 : FICHE ANNULATION**
- **Fiche 3 : PLAN ACCES ET RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**
- **Fiche 6 : PLAN D'ACCESSIBILITE**
- **Fiche 7 : NOTICE D'ACCESSIBILITE**
- **Fiche 6 : PLAN DE SECOURS ET D'EVACUATION**
- **Fiche 2 : PLAN CHEMINEMENTS HELIPORT ET HOPITAL**
- **Annexe 1 : ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE**

ENTREE  
PUBLIC

- 1 Stockage froid  
Sandwicherie
- 2 Sandwicherie
- 3 Buvette
- 4 Stockage buvette
- 5 Loge scène 2
- 6 Stand merchandising
- 7 Poste de secours
- 8 Scène 2
- 9 W.C
- 10 W.C
- 11 Stand prévention
- 12 Régies son et lumière
- 13 Places V.I.P
- 14 Scène principale
- 15 Stockage catring
- 16 Mât d'éclairage de secours  
Groupe électrogène
- 17 Catring
- 18 Loge n°1
- 19 Loge n°2
- 20 Toilettes loges
- 21 Douches loges
- 22 Bureau
- 23 Vestiaires techniciens
- 24 Loge n°3
- 25 Loge n°4
- 26 Espace V.I.P
- 27 Parking artistes et personnel
- 28 Parking secours et police
- 29 Accueil V.I.P
- 30 Parking bénévoles



FICHE n°8

FICHE ANNULATION :

Concert du :        18    19    20    21  
                                  

Motif de l'annulation :

Moyen d'information mis en œuvre :

Si annulation pour raisons météorologiques, suivi météo :

Avis des partenaires :

Police Nationale :

M. le Maire :

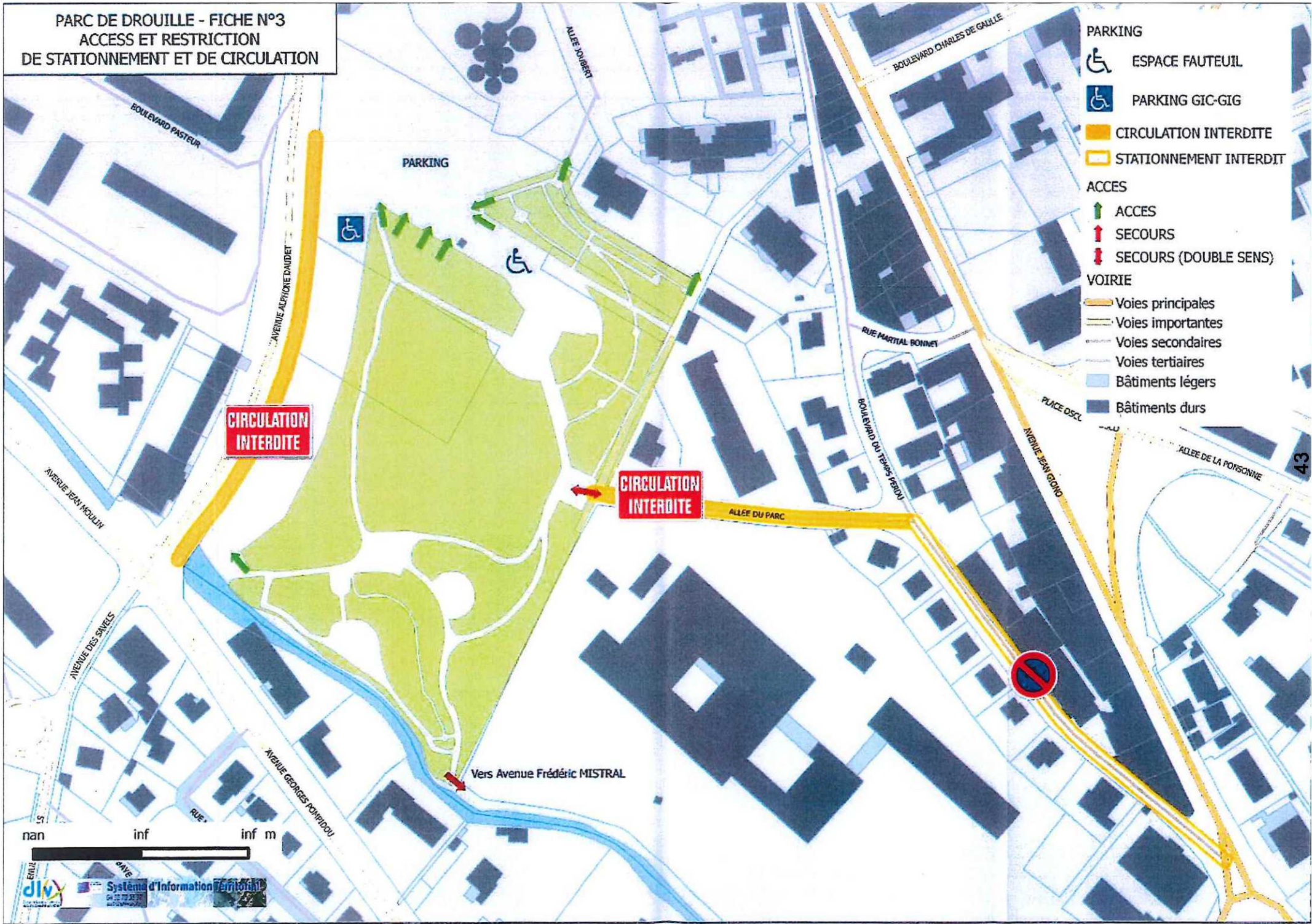
SDIS :

Décision des organisateurs :

Le directeur de la manifestation en charge de la sécurité :

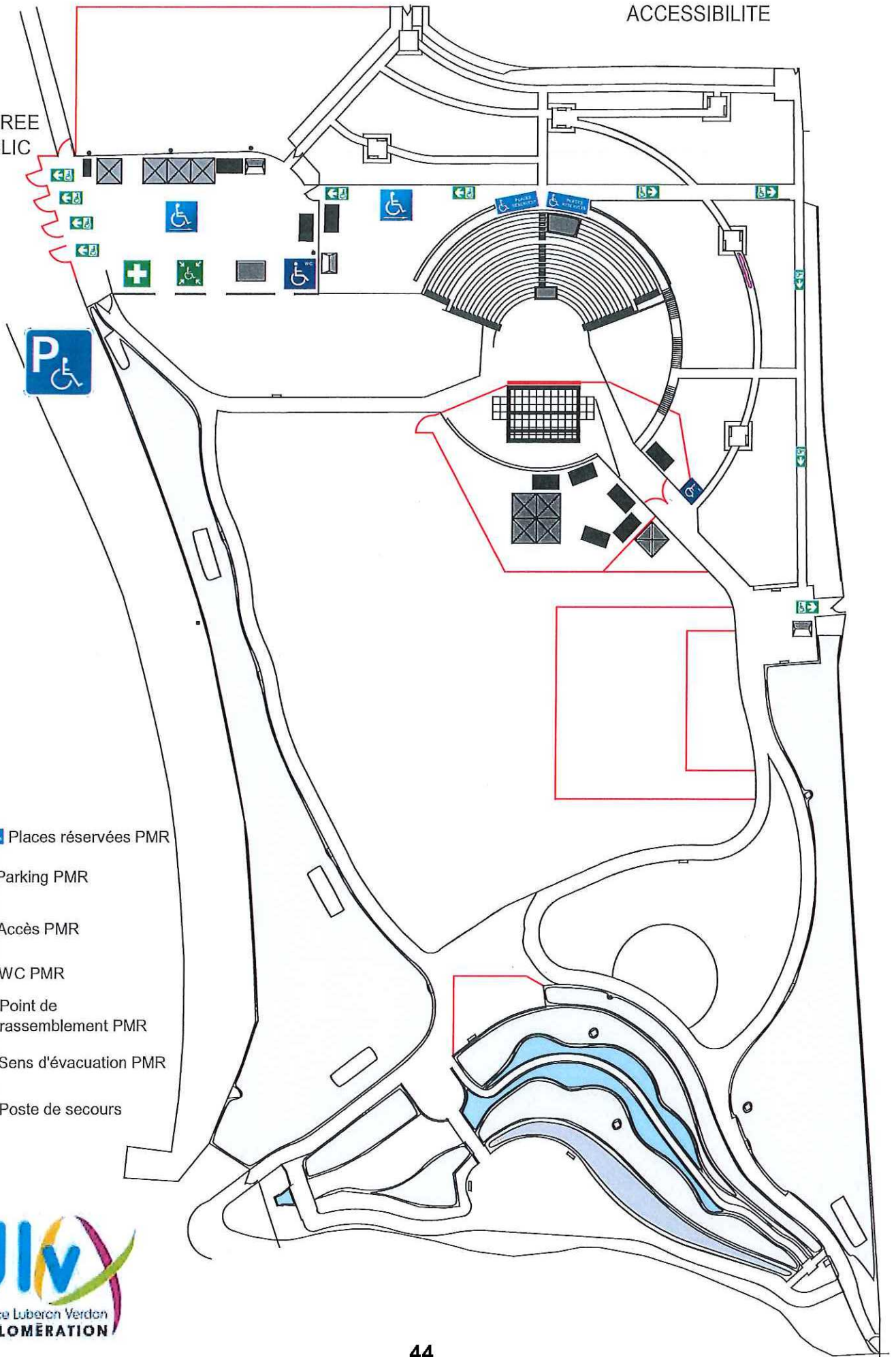
**PARC DE DROUILLE - FICHE N°3**  
**ACCESS ET RESTRICTION**  
**DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

- PARKING
- ESPACE FAUTEUIL
- PARKING GIC-GIG
- CIRCULATION INTERDITE
- STATIONNEMENT INTERDIT
- ACCES**
- ACCES
- SECOURS
- SECOURS (DOUBLE SENS)
- VOIRIE**
- Voies principales
- Voies importantes
- Voies secondaires
- Voies tertiaires
- Bâtiments légers
- Bâtiments durs



nan inf inf m

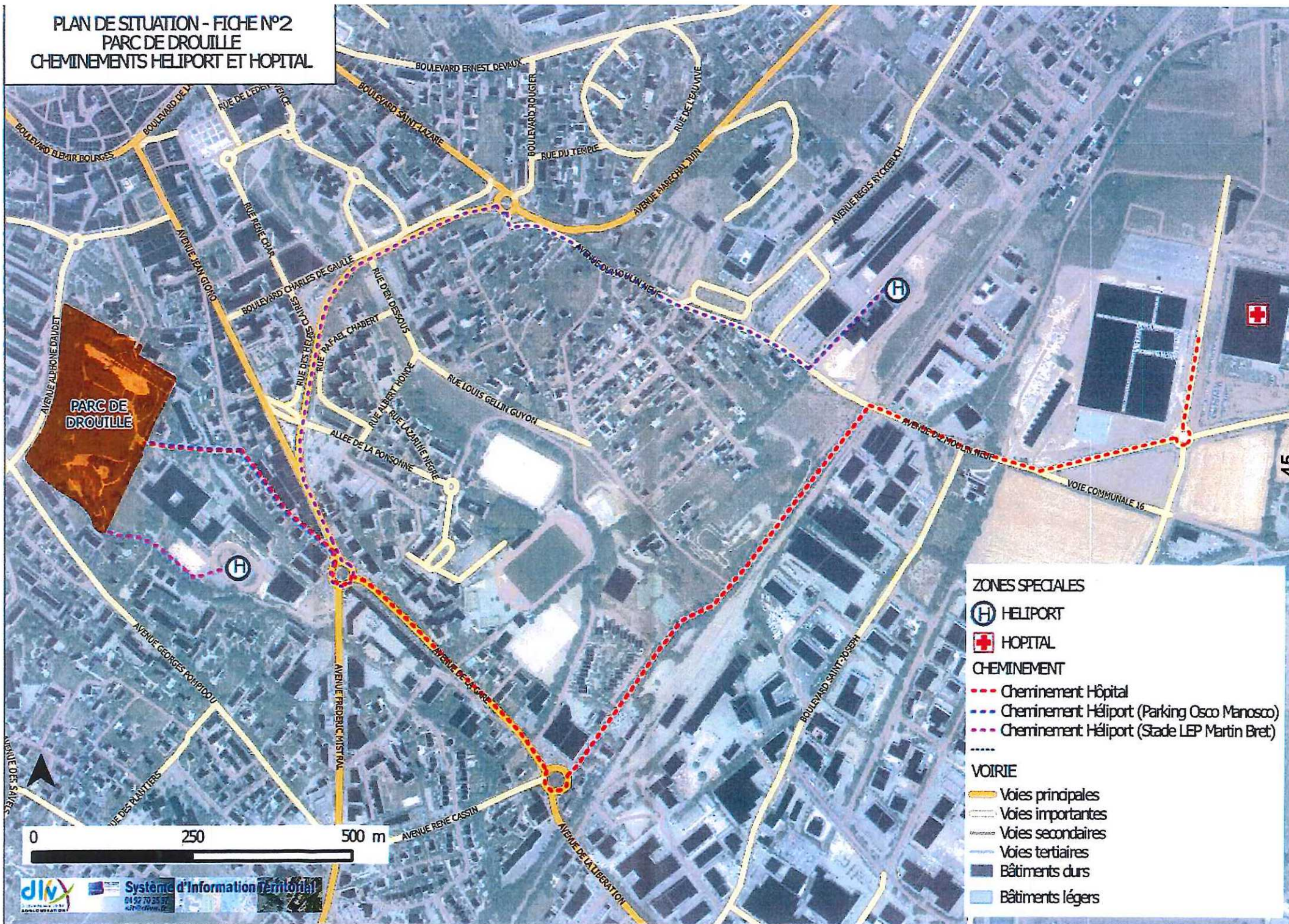
ENTREE  
PUBLIC



-  Places réservées PMR
-  Parking PMR
-  Accès PMR
-  WC PMR
-  Point de rassemblement PMR
-  Sens d'évacuation PMR
-  Poste de secours



**PLAN DE SITUATION - FICHE N°2  
PARC DE DROUILLE  
CHEMINEMENTS HELIPORT ET HOPITAL**



**ZONES SPECIALES**

**(H)** HELIPORT

**+** HOPITAL

**CHEMINEMENT**

--- Cheminement Hôpital

--- Cheminement Héliport (Parking Osco Manosco)

--- Cheminement Héliport (Stade LEP Martin Bret)

**VOIRIE**

--- Voies principales

--- Voies importantes

--- Voies secondaires

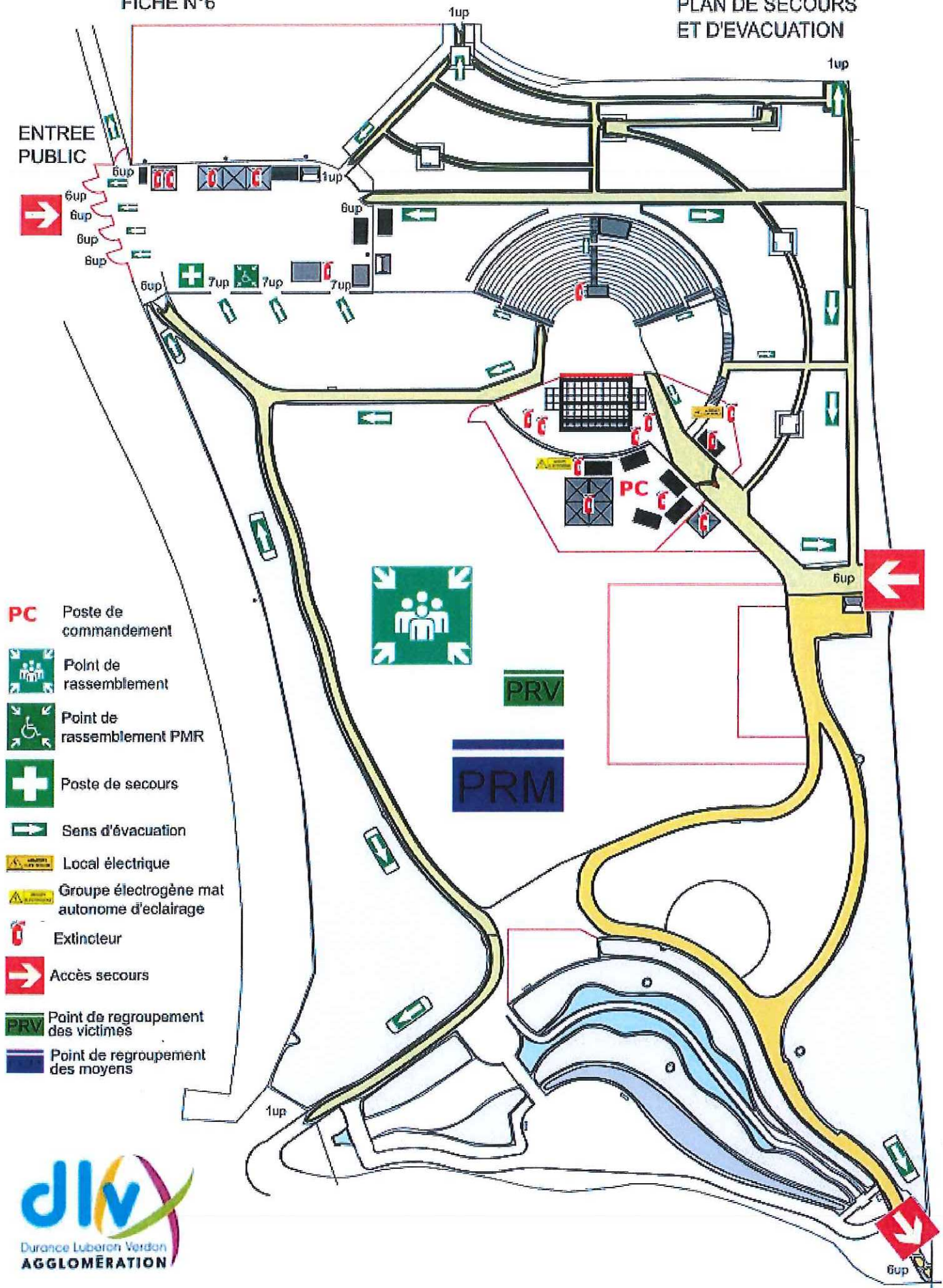
--- Voies tertiaires

■ Bâtiments durs

■ Bâtiments légers

## NOTICE D'ACCESSIBILITÉ :

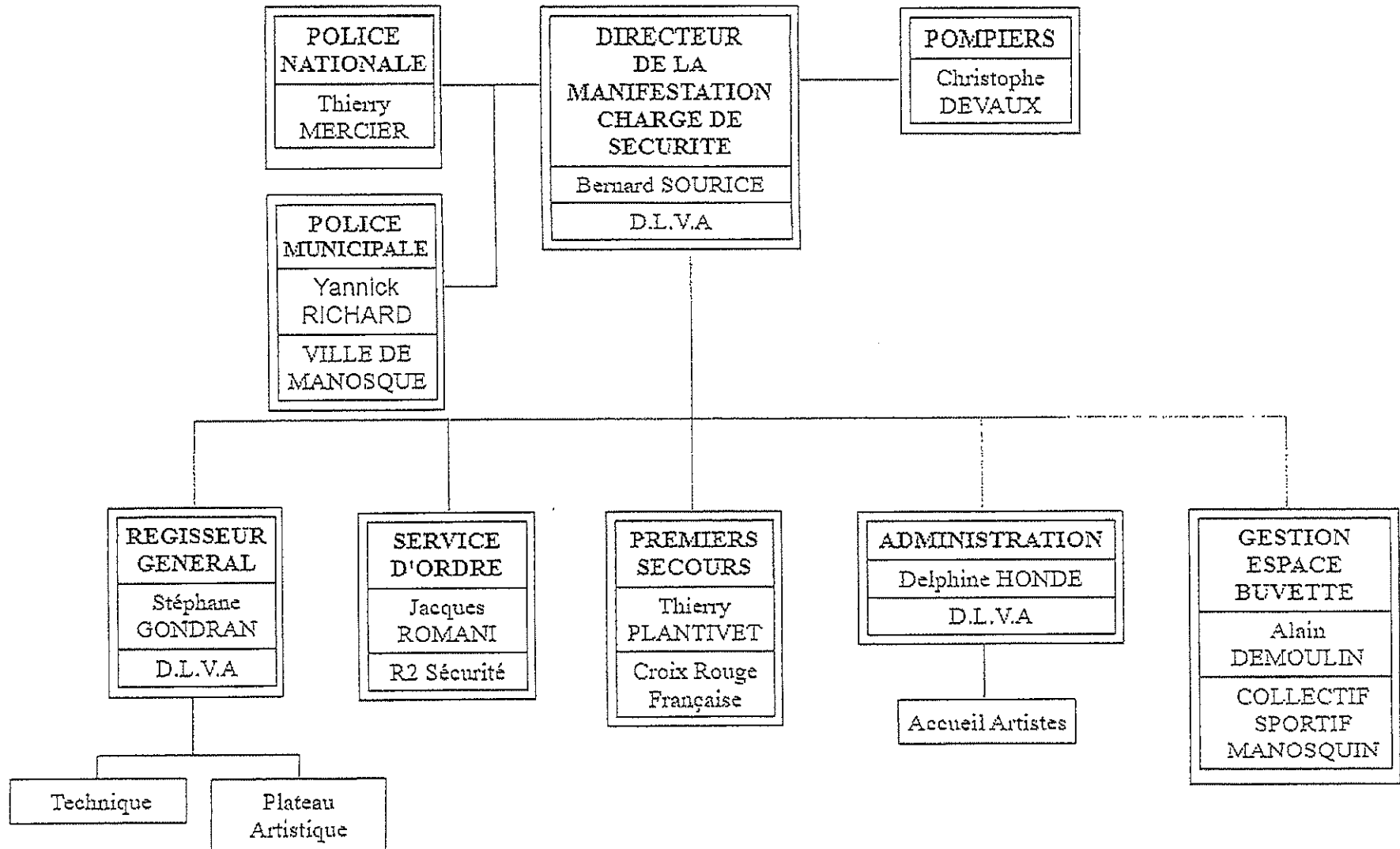
- Pour l'accueil des personnes à mobilité réduite (P.M.R), des places de stationnement sont réservées à côté de l'entrée principale du festival (contre-allée du parc de Drouille). Dix places pour les P.M.R sont prévues en haut des gradins (fiche 6) ainsi que des places situées au-devant pour leurs accompagnateurs et autres personnes en situation de handicap.  
Les places P.M.R seront protégées par des barrières situées à l'arrière, afin d'éviter que les personnes en fauteuil puissent être poussées dans l'amphithéâtre.
- Une entrée réservée et adaptée sera mise en place à l'entrée principale bd Alphonse Daudet / parking du Mail afin de limiter les temps d'attente.
- Les toilettes P.M.R sont situées :  
Pour le public sur le Mail à côté de la scène 2  
Pour les artistes, le personnel d'accueil et technique dans la zone backstage.
- La billetterie aura une banque adaptée pour les P.M.R
- Une personne sera présente afin d'accueillir les personnes en situation de handicap, elle aura pour mission :
  - 1) Repérer aux entrées les personnes fragiles pour les inciter à entrer par l'entrée adaptée et venir s'asseoir dans les espace réservés si besoin.
  - 2) Pour des raisons de sécurité il n'est pas possible de créer des banques d'accueil P.M.R à la buvette et à la sandwicherie, la personne prévue viendra en aide aux personnes handicapées pour les aider à récupérer leur sandwich ou boisson.
  - 3) venir en aide aux personnes malvoyantes en les accompagnants dans leur déplacement
- le point de rassemblement P.M.R adapté se situe sur le Mail en face de la buvette entre le poste de secours (signalétique adaptée) et la scène n°2.
- les deux voies d'évacuations adaptées se situent, l'une à l'entrée/sortie principale de l'amphithéâtre et l'autre à l'entrée/sortie de l'allée du parc (signalétique adaptée).



- PC** Poste de commandement
- Point de rassemblement
- Point de rassemblement PMR
- Poste de secours
- Sens d'évacuation
- Local électrique
- Groupe électrogène mat autonome d'éclairage
- Extincteur
- Accès secours
- Point de regroupement des victimes
- Point de regroupement des moyens



ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la route

Digne-les-Bains, le 10 JUIL. 2019

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 191 040**

portant abrogation de l'agrément pour d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-328-009 du 24/11/2017 autorisant Madame Dominique CLEMENT, née ... à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ORAISON CONDUITE", situé 27 rue Abdon Martin – 04700 ORAISON,

**Considérant** le changement de propriétaire de l'Auto-Ecole,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral n°2017-328-009 du 24/11/2017 relatif à l'agrément E1200401280 délivré à Madame Dominique CLEMENT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ORAISON CONDUITE", situé 27 rue Abdon Martin – 04700 ORAISON, est abrogé.

## ARTICLE 2

L'abrogation d'agrément sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route.

## ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dominique CLEMENT, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

### **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route

Digne-les-Bains, le 10 JUL. 2019

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 191044**  
portant agrément d'exploitation d'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Barbara VERGNON, née le [redacted] domiciliée [redacted]

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er**

Madame Barbara VERGNON est autorisée à exploiter, sous le numéro E 1900400010 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ORAISON CONDUITE», dont le siège social et le local d'activité sont sis 27 rue Abdon Martin – 04700 ORAISON.

**ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

### **ARTICLE 3**

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B, B1. Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Forcalquier.

### **ARTICLE 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

### **ARTICLE 5**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **ARTICLE 6**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

### **ARTICLE 8**

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

### **ARTICLE 9**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.


Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



## **ARTICLE 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Barbara VERGNON, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

### **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 9 JUL. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 190-013

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-002-105 du  
2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission  
de contrôle de la commune de Montagnac-Montpezat

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-002-105 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montagnac-Montpezat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-011-013 du 11 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-002-105 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montagnac-Montpezat ;

**Vu** le recours gracieux de Monsieur Di Cione du 22 mai 2019 à l'encontre de l'arrêté préfectoral n° 2019-011-013 du 11 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-002-105 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montagnac-Montpezat concernant la désignation du délégué du tribunal ;

**Vu** l'ordonnance du Président du tribunal de Grande instance de Digne-les-Bains portant désignation d'un délégué pour la commission de contrôle des listes électorales en date du 2 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de remplacer le délégué du tribunal nommé par l'arrêté préfectoral n° 2019-011-013 du 11 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-002-105 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montagnac-Montpezat ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Henri COSENZA
Déléguée de l'administration	Madame France GUIEU ép LAJOIE
Délégué du tribunal	Monsieur Philippe NOWAK

**Article 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2019-002-105 du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Montagnac-Montpezat modifié est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera transmise au Président du Tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019 - 190 - 011**  
convoquant les électeurs de la commune de  
Estoublon pour élire deux conseillers municipaux  
les 15 et 22 septembre 2019

**LE SOUS-PREFET DE DIGNE-LES-BAINS**

- Vu** le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257 et R. 25-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 à L. 2122-17
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;
- Vu** la démission de Madame Florence DE MASSI de son mandat de conseillère municipale ;
- Vu** le décès de Madame Michelle AUBERT-MENY le 14 novembre 2016 ;
- Vu** la démission de son mandat de maire présentée par M. Patrick LEJOSNE et acceptée par le préfet le 17 juin 2019 ;

**Considérant** que le conseil municipal ne peut élire le maire que s'il est au complet ; que, par suite, il y a lieu, après ces démissions, d'élire deux nouveaux conseillers municipaux de la commune d'Estoublon ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune d'Estoublon inscrits au 31 juillet 2019 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 15 septembre 2019, et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 22 septembre 2019 pour élire deux conseillers municipaux.

**Article 2 :** Les personnes non encore inscrites au 31 juillet 2019 sur les listes électorales et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits à l'article L. 30 du code électoral.

**Article 3 :** Le scrutin aura lieu au bureau de vote de la commune, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 4 :** Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

**Article 5 :** Le dépôt de candidature est obligatoire pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture des Alpes de Haute-Provence – Bureau des Collectivités territoriales et des Élections – 8 rue du Docteur Romieu à Digne-les-Bains les lundi 26, mardi 27 et mercredi 28 août 2019 aux horaires d'ouverture de la préfecture et le jeudi 29 août 2019 jusqu'à 18 heures. Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 30 août 2019.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996\*2. Cet imprimé leur est remis sur demande adressée à la préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

En cas de second tour et si le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour était inférieur à deux les candidatures seront reçues à la préfecture les lundi 16 septembre 2019 aux horaires d'ouverture de la préfecture et mardi 17 septembre 2019 jusqu'à 18 h.

**Article 6 :** Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 2 septembre 2019 et prend fin le samedi 14 septembre 2019, veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

**Article 7 :** Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

**Article 8 :** Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin jaunes. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,

b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour le ou les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité simple, quel que soit le nombre de votants. À l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

**Article 9 :** Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides) et le registre des procurations, doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (boîte aux lettres extérieure – 8, rue du Docteur Romieu). La préfecture renverra la liste d'émargement à la mairie le mardi 17 septembre 2019, en cas de second tour de scrutin.

**Article 10 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, ainsi que la première adjointe d'Estoublon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication à l'initiative du maire, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune.

  
Amaury DECLUDI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 16 JUL. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019 – 197 006**  
portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement  
partiel des membres du Tribunal de commerce de MANOSQUE

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 à R. 723-31 ;
- Vu** le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
- Vu** les résultats de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Manosque, en date du 2 octobre 2018 et l'examen de la situation des juges consulaires dont le mandat expire en 2019 ;
- Vu** la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la justice relative à l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce du 3 juillet 2019 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019/375 du 11 juillet 2019 du Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence désignant les membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats des élections des juges du tribunal de commerce de Manosque ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres du collège électoral, composé conformément aux dispositions des articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce, sont informés qu'afin d'élire quatre juges au Tribunal de commerce de Manosque, les opérations de dépouillement et de recensement des votes du 1<sup>er</sup> tour de scrutin auront lieu le jeudi 3 octobre 2019, à 16 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Si aucun candidat n'est élu au premier tour, ou s'il reste des sièges à pourvoir, un second tour de scrutin sera organisé, dont les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, dans les mêmes conditions, le mercredi 16 octobre 2019, à 16 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Tél. : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Information au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numériques : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) – Twitter/prefet04 – Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Article 2 :** En application de l'article L. 723-10 du code de commerce, seront déclarés élus à l'issue du premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

**Article 3 :** Les candidats devront adresser leur déclaration de candidature à la Préfecture – Bureau des collectivités territoriales et des élections – section élections – 8, rue Romieu - 04016 Digne-les-Bains Cedex, au plus tard le vingtième jour précédant celui du scrutin, soit le vendredi 13 septembre 2019 à 18 heures.

Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives et présentées par les candidats eux-mêmes.

Chaque candidat accompagnera sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur, attestant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et à l'article L. 723-7 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

**Article 4 :** Le vote s'opérera exclusivement par correspondance.

Les votes devront parvenir, exclusivement par voie postale, à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des Collectivités territoriales et des Élections – section Elections et Affaires réglementées - 8, rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains, au plus tard le mercredi 2 octobre 2019 à 18 h 00 pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et au plus tard le mardi 15 octobre 2019 à 18 h 00 en cas de second tour de scrutin.

**Article 5 :** Le recensement des votes sera effectué en préfecture, Salle Cécile Sauvage par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au Greffe du Tribunal de commerce.

**Article 6 :** Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire sera adressé au Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, le deuxième au Préfet et le troisième conservé au greffe du Tribunal de commerce.



**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du Tribunal de commerce de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains
- à chaque électeur.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Section des élections et des activités réglementées  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Digne-les-Bains, le **4 JUL. 2019**

CDAC 2019-04

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 185-001**

fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence  
constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne  
« Intermarché » pour une surface de vente de 1 276 m<sup>2</sup> sur le  
territoire de la commune de RIEZ

**LE PRÉFET**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-352-013 du 18 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à une extension d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché » pour une surface de vente de 1 276 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Riez, présentée par la SCI Hugou ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est constitué une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à une extension d'un supermarché à l'enseigne « Intermarché » pour une surface de vente de 1 276 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Riez, présentée par la SCI Hugou.

**Article 2 :** La commission, présidée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est ainsi composée :

- M. le maire de Riez, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon, ou son représentant lequel ne doit pas être élu de la commune de Riez ;
- M. le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant, lequel ne doit pas être élu de la commune de Riez ;
- M. Daniel JUGY, maire de la commune d'Aiglun, représentant le collège des maires du département ;
- M. Patrick MARTELLINI, Premier vice-président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental.
- M. le maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant.

Deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Mme Renée LEYDET, présidente de l'UFC Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. Louis MOSCIONI, membre de l'INDECOSA-CGT pour les Alpes-de-Haute-Provence ;

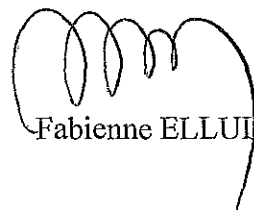
Deux représentants du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- M. Michel MILANDRI retraité du bâtiment et des travaux publics ;
- M. Jérôme NICOLAS, ingénieur environnement.

**Article 3 :** Le jour de la réunion de la CDAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission et au Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale par suppléance,



Fabienne ELLUI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des finances locales

Digne-les-Bains, le 11 JUIL. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019- 192 - 011  
portant mandatement d'une dépense obligatoire  
sur le budget de la commune de SOLEILHAS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;

Vu les différents courriers de l'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE à la commune de SOLEILHAS pour obtenir le mandatement à hauteur de 3 635 €, au titre de la redevance de prélèvement collectivités - 2017 assortie d'une majoration de 10% pour retard de paiement ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée aux services préfectoraux par l'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE le 30 avril 2019 aux fins d'obtenir le recouvrement de la créance ;

Vu la mise en demeure du 10 mai 2019 adressée à la commune de SOLEILHAS dont réception a été accusée le 14 mai 2019 ;

Considérant les statuts de la communauté de communes ALPES PROVENCE VERDON « SOURCES DE LUMIÈRE » en vigueur en 2017, et notamment la partie consacrée aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement disposant que « l'exploitation du service reste à la charge des communes » qui ne permettent pas de retenir les arguments de contestation à la créance développés par le maire de la commune de SOLEILHAS dans son courrier du 15 mai 2019 ;

Considérant que la dépense en cause correspond à une dette échue, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et son montant et que, de ce fait, elle présente un caractère obligatoire ;

Considérant les crédits disponibles inscrits au budget principal - exercice 2019 - (imputation budgétaire 7489) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La somme de 3 635 € correspondant à la redevance de prélèvement collectivités - 2017 assortie d'une majoration de 10% pour retard de paiement est mandatée sur le budget 2019 de la commune de SOLEILHAS au profit de l'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE.

### Article 2 :

Cette dépense est à imputer au 7489 du budget principal.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 Rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6) ou par télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le comptable de CASTELLANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. le maire de SOLEILHAS et à M. l'agent comptable de l'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 9 juillet 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-190-007  
agréant Madame Pascaline CAMALBIDE épouse TORTEY-GAUTHIER  
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement  
du péage autoroutier  
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-4 8°, L. 130-7, R130-8 et R. 421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-086-007 du 27 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2019 par laquelle Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Pascaline CAMALBIDE épouse TORTEY-GAUTHIER en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 2 juillet 2019 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Pascaline CAMALBIDE épouse TORTEY-GAUTHIER, par laquelle il lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Pascaline CAMALBIDE épouse \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R. 421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans le département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Pascaline CAMALBIDE épouse TORTEY-GAUTHIER devra prêter le serment prévu par l'article R. 130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Pascaline CAMALBIDE épouse TORTEY-GAUTHIER doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérécurse citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pascaline CAMALBIDE épouse TORTEY-GAUTHIER

et dont une copie sera adressée à :

– Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA ,

– Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,

– Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence,

– Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne ELLUL



**COMMISSION**

**JE SOUSSIGNE**

**Mathieu LISBONIS - Directeur de Région Var Côte d'Azur**

Né le

A

Département : 13

Résidant au

Code postal

Commune : AIX EN PROVENCE

**COMMISSIONNE**

**CAMALBIDE Pascaline épouse TORTEY-GAUTHIER**

Née le

A

Département : 64

Résidant au

Code postal

Commune

**En vue de son agrément d'agent assermenté aux fins de constater au péage les infractions de non paiement**

Situées à

**Toutes les gares de péage situées dans le département Des Alpes de Haute Provence**

Nature des infractions articles L130-4, alinéa 8, L130-7, R130-8, R130-9 et R421-9 du Code de la Route

- La localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à Nice le 02/07/19

Signature

**ESCOTA**  
Secteur Côte d'Azur  
R.D. 6202 - B.P. 33186  
06204 NICE CEDEX 3  
Tél. : 04 97 18 82 00 / Fax : 04 97 18 82 10

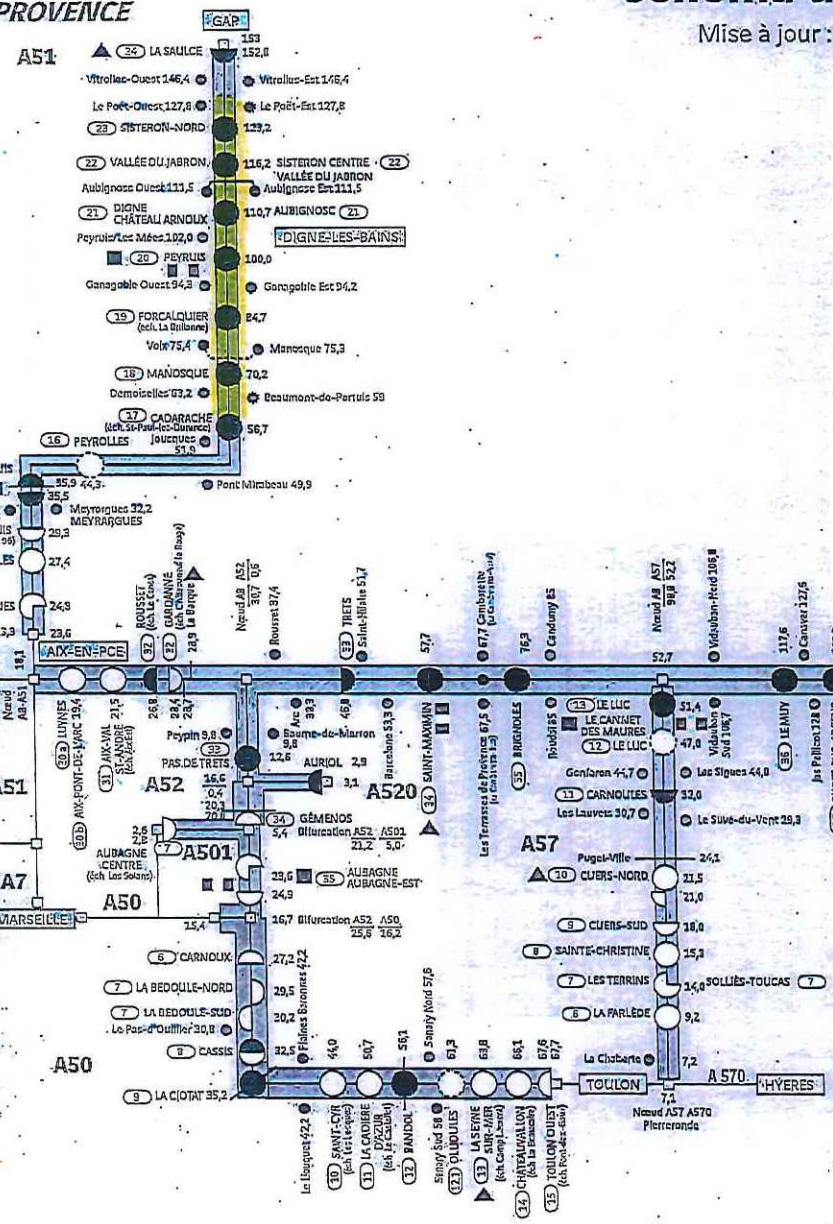


Le sous-préfet de Forcalquier  
 Fabienne ELLUL  
 Arrêté préfectoral n° 2019.190.007 du 9 juillet 2019  
 annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019.190.007 du 9 juillet 2019

**DURANCE PROVENCE**

**Schéma du réseau**

Mise à jour : avril 2013



MISES EN SERVICE					
A8			A50 - A52 - A501 - A520		
Date	Section	Longueur	Date	Section	Longueur
01/03/61	Puget-sur-Argens - Mandelieu	25,9 km	29/09/74	Pas-de-Trets - Arrial - Aubagne	19,0 km
01/07/61	Mandelieu - Boiches-du-Loup	20,6 km	23/06/75	Bandol - Toulon	11,6 km
14/07/69	Roquebrune - Frontière italienne (1ère chaussée)	9,8 km	15/12/75	Aubagne - Bandol	32,5 km
11/07/70	Roquebrune - Frontière italienne (2ème chaussée)	9,8 km	21/03/76	Nœud AB / AS2 - Pas-de-Trets	12,6 km
31/12/70	Nœud AB / AS1 - Aix Est	3,4 km	Longueur totale Autoroutes A50 - A52 - A501 - A520		
29/06/72	Nœud AB / AS7 - Puget-sur-Argens	32,5 km	74,7 km		
21/06/73	Brignoles - Nœud AB / AS7	25,0 km	<b>A51</b>		
20/12/73	Aix Est - La Canet	5,9 km	22/03/85	Aix - Pont-Mirabeau -	26,6 km
24/06/74	Le Canet - Brignoles	47,0 km	12/12/86	Pont-Mirabeau - Marseigne	20,3 km
18/06/76	Bouches-du-Loup - Nice Promenade des Anglais	8,0 km	21/12/80	Marseigne - Aubignosc	10,5 km
24/12/76	Nice - Promenade des Anglais - Nice Saint-Ildore	4,4 km	28/06/80	Aubignosc - Sisteron	12,5 km
24/12/76	Nice Saint-Ildore - Nice - Est (1ère chaussée)	9,9 km	26/06/89	Sisteron - La Saulce	29,9 km
10/02/78	Nice - Est - La Turbie (1ère chaussée)	8,2 km	Longueur totale Autoroute A51		
22/06/79	La Turbie - Roquebrune-Cap-Martin (1ère chaussée)	5,9 km	129,8 km		
17/11/83	Nice Saint-Ildore - Nice - Est (2ème chaussée)	9,9 km	<b>A57</b>		
17/05/85	Nice - Est - La Turbie (2ème chaussée)	8,2 km	20/12/91	Pierrelande - Nœud AB / AS7	45,9 km
12/06/89	La Turbie - Roquebrune-Cap-Martin (2ème chaussée)	5,9 km	<b>A500</b>		
Longueur totale Autoroute A8		265,0 km	25/05/92	Antenne de Monaco	3,0 km
Longueur totale du réseau en service concédé à Escota : 459,3 km					

**VAR CÔTE D'AZUR**

**LEGENDE**

- Réseau Escota en service (système ouvert)
- Réseau Escota en service (système fermé)
- 2x3 ou 2x4 voies
- Trouver d'alignement en cours
- Autres autoroutes en service
- Diffusur complet avec péage
- Diffusur complet sans péage
- 1/2 diffusur
- Diffusur différé ou en projet
- Point d'origine du réseau ou de l'autoroute
- Barrière de péage
- Aire de service
- Aire de repos
- Aire d'attente ou en projet
- Limite de région
- MANIPULIA Siège social
- ASSOCIATION PROVENCE Direction Régionale
- MEYRARGUES Siège de la Direction Régionale
- Centre d'exploitation
- Point d'appui
- FORCALQUIER Nom de borne
- (selon la Région) Nom de l'exploitant (si différent)
- N° du diffusur
- 847 Point de référence
- Peloton de Gendarmerie d'Autoroute
- Passerelle
- Sinistramin
- Sens de circulation
- Sortie
- Accès
- Sortie
- Sortie
- Accès
- Sortie
- Sens de circulation

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 9 juillet 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-190-008  
agréant Madame Sandrine CUZZILLA  
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement  
du péage autoroutier  
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-4 8°, L. 130-7, R130-8 et R. 421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-390-003 du 27 octobre 2017 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-086-007 du 27 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2019 par laquelle Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Sandrine CUZZILLA en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Vu la commission délivrée le 2 juillet 2019 par Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Sandrine CUZZILLA, par laquelle il lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine CUZZILLA, domiciliée  
, est agréée en qualité d'agent chargé de constater  
les contraventions précisées à l'article R. 421-9 du code de la route, pour le compte de la société  
Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans le département des Alpes de Haute-  
Provence, dont le détail est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Sandrine CUZZILLA devra prêter le serment prévu par l'article R. 130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Sandrine CUZZILLA doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

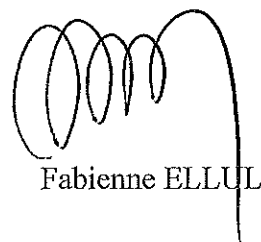
- d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

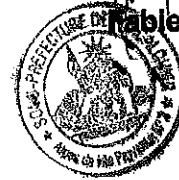
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète de Forcalquier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine CUZZILLA, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Mathieu LISBONIS, directeur de la Région Var-Côte d'Azur de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA ,
  - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Fabienne ELLUL



**COMMISSION**

**JE SOUSSIGNE**

**Mathieu LISBONIS – Directeur de Région Var Côte d'Azur**

Né le

A

AIX EN PROVENCE

Département : 13

Résidant au

Code postal

Commune : AIX EN PROVENCE

**COMMISSIONNE**

**CUZZILLA Sandrine**

Née le

A

Département : 83

Résidant au

Code postal

Commune : BR ARGENS

**En vue de son agrément d'agent assermenté aux fins de constater au péage les infractions de non paiement**

Situées à

**Toutes les gares de péage situées dans le département Des Alpes de Haute Provence**

Nature des infractions articles L130-4, alinéa 8, L130-7, R130-8, R130-9 et R421-9 du Code de la Route

- La localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à Nice le 02/07/19

Signature

**ESCOTA**

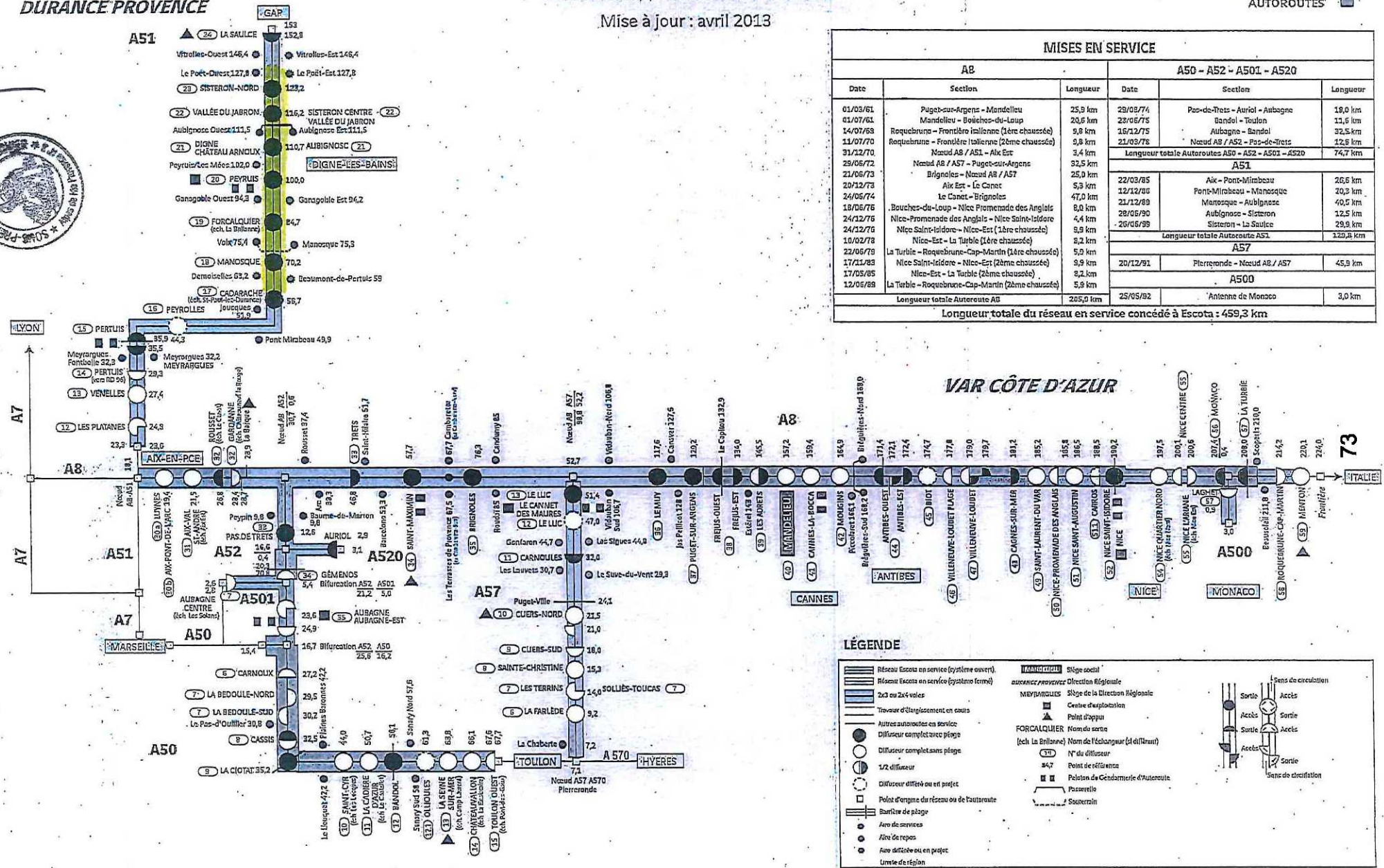
Secrétaire Côte d'Azur  
R.D. 6202 - B.P. 83186  
06204 NICE CEDEX 3

Tél. : 04 97 18 82 00 - Fax : 04 97 18 82 10

DURANCE PROVENCE

Schéma du réseau

Mise à jour : avril 2013



MISES EN SERVICE					
A8			A50 - A52 - A501 - A520		
Date	Section	Longueur	Date	Section	Longueur
01/03/61	Puget-sur-Argens - Mandellieu	25,9 km	29/09/74	Pas-de-Trets - Aurioi - Aubagne	18,0 km
01/07/61	Mandellieu - Bouche-du-Loup	20,6 km	23/06/75	Bandol - Toulon	11,6 km
14/07/68	Roquebrune - Frontière italienne (1ère chaussée)	9,8 km	16/12/75	Aubagne - Bandol	32,5 km
11/07/70	Roquebrune - Frontière italienne (2ème chaussée)	9,8 km	21/03/78	Nœud A8 / A52 - Pas-de-Trets	3,4 km
31/12/70	Nœud A8 / A51 - Aix Est	3,4 km	Longueur totale Autoroutes A50 - A52 - A501 - A520		
29/06/72	Nœud A8 / A57 - Puget-sur-Argens	32,5 km	A51		
21/06/73	Brignoles - Nœud A8 / A57	25,0 km	22/09/85	Aix - Pont-Mirabeau	26,6 km
20/12/73	Aix Est - Le Canet	5,9 km	12/12/86	Pont-Mirabeau - Manosque	20,9 km
24/05/74	Le Canet - Brignoles	47,0 km	21/12/89	Manosque - Aubignose	40,5 km
18/06/76	Bouche-du-Loup - Nice Promenade des Anglais	8,0 km	28/05/90	Aubignose - Sisteron	12,5 km
24/12/76	Nice-Promenade des Anglais - Nice Sainte-Ildore	4,4 km	26/05/99	Sisteron - La Saulce	29,9 km
24/12/76	Nice Sainte-Ildore - Nice-Est (1ère chaussée)	9,9 km	Longueur totale Autoroutes A51		
10/02/78	Nice-Est - La Turbie (1ère chaussée)	8,2 km	A57		
22/06/79	La Turbie - Roquebrune-Cap-Martin (1ère chaussée)	5,9 km	20/12/91	Plerrenche - Nœud A8 / A57	45,9 km
17/11/83	Nice Sainte-Ildore - Nice-Est (2ème chaussée)	9,9 km	A500		
17/05/85	Nice-Est - La Turbie (2ème chaussée)	8,2 km	25/05/92	Antenne de Monaco	3,0 km
12/06/89	La Turbie - Roquebrune-Cap-Martin (2ème chaussée)	5,9 km	Longueur totale Autoroute A8		
		205,0 km	Longueur totale du réseau en service concédé à Escota : 459,3 km		

**LÉGENDE**

- Réseau Escota en service (système ouvert)
- Réseau Escota en service (système fermé)
- 2x3 ou 2x4 voies
- Travaux d'aménagement en cours
- Autres autoroutes en service
- Diffuseur complet avec piéage
- Diffuseur complet sans piéage
- 1/2 diffuseur
- Diffuseur atténué ou en projet
- Point d'origine du réseau ou de l'autoroute
- Barrière de péage
- Aire de service
- Aire de repos
- Aire d'attente ou en projet
- Limite de région

**MANAGEMENT**

- Durance Provence: Siège social, Direction Régionale
- Meyrargues: Siège de la Direction Régionale
- Forcalquier: Centre d'exploitation
- Forcalquier: Poste de service (éch. La Brillanne)
- N° du diffuseur
- Point de référence
- Pasarelle
- Sociertrain

**Sens de circulation**



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 07 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 192 - 007

créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15/3/2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-356-002 du 21/12/2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017-151-018 du 31/05/2017 fixant la composition de la section spécialisée au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et par l'arrêté préfectoral n° 2018-094-005 du 04/04/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-172-11 du 21/06/2019 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Après consultation des organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Il est créé au sein de la CDOA une section spécialisée, pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production. Cette section spécialisée est placée sous la présidence du préfet des Alpes de Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- le Président d'Agribio 04 ou son représentant

- Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

*Titulaire* : M. Pierre DELAYE

*Suppléants* : M. Mickaël SABINEN  
M. Thierry CLOS

*Titulaire* : M. Francis SOLDA

*Suppléants* : M. Jean-Marc PELLESTOR  
M. Jean-Christophe BERAUD

*Titulaire* : M. Marc SAVORNIN

*Suppléants* : M. Bruno BLANC  
M. Michel CONIL

- Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes de Haute-Provence

*Titulaire* : M. Dorian IMBERT

*Suppléants* : M. David AILHAUD  
M. Mickaël JURAN

*Titulaire* : M. Danick JOUBERT

*Suppléants* : M. Mickaël SILVE  
M. Julien BARBONI

- Trois représentants de la Confédération Paysanne 04 des Alpes de Haute-Provence

*Titulaire* : M. Olivier COINCE

*Suppléants* : M. Léonard COULBEAUT  
M. Julien ROMILLY

*Titulaire* : Mme Emmanuelle VORS

*Suppléants* : M. Yoann LE LAY  
M. Emmanuel DOS SANTOS

*Titulaire* : Mme Lorraine PRUNET

*Suppléants* : Mme Hélène COSTAZ  
M. Yannick BECKER

- Représentant des coopératives agricoles

*Titulaire* : M. Jean-Louis TEISSIER

*Suppléants* : M. Frédéric PORT  
M. Jean-Michel COTTA

- Représentant la distribution des produits agro-alimentaires

*Titulaire* : Mme Caroline GARCIN

*Suppléants* : Mme Anaïs GARCIN

- Représentant les fermiers métayers

*Titulaire* : M. Julien GOZZI

*Suppléants* : M. Benoit GAUVAN  
Mme. Michèle TERRASSON

- Représentant des propriétaires agricoles

*Titulaire* : M. Edmond ESMIOL

*Suppléants* : M. André PINATEL  
M. Roger REILLE

## **Article 2 :**

Peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la section spécialisée des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- le Directeur du CERPAM
- le Directeur du LEGTA de CARMEJANE
- Me Benoit CAZERES, notaire à SEYNE
- le Chef du Service Départemental de la SAFER
- les représentants des organismes bancaires financeurs des dossiers à examiner
- le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Pour des consultations portant sur des décisions individuelles en relation avec le domaine de l'environnement, peuvent également être invités à participer aux travaux de la Section :

- le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon
- le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant



**Article 3 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 2016-356-002 du 21/12/2016, n° 2017-151-018 du 31/05/2017 et n° 2018-094-005 du 04/04/2018 sont abrogés.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDET



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 16 JUL, 2019

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019 - 197 - 001

Autorisant le GP du Grand Coyer à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, n° 2019-120-005 du 30 avril 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-176-016 du 25 juin 2018 modifié fixant la liste des personnes habilitées par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, de prélèvement et de prélèvement renforcée de loup(s) (*Canis lupus*) autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-174-001 du 22 juin 2016, valide jusqu'au 31 décembre 2020 autorisant le GP du Grand Coyer à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LE FUGERET, de MEAILLES et de THORAME-BASSE;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2019 par le représentant du GP du Grand Coyer, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur les communes de LE FUGERET, de MEAILLES, de THORAME-BASSE et de CASTELLET-LES-SAUSSES ;

**Considérant** que le GP du Grand Coyer a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chien(s) de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que le GP du Grand Coyer a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2016-174-001 susvisé ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GP du Grand Coyer a été attaqué 5 fois dans les 12 mois précédant la demande et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 18 animaux ;

**Considérant** que les troupeaux du GP de Grand Coyer peuvent également pâturer sur le territoire de la commune de CASTELLET-LES-SAUSSES, qu'il convient d'intégrer cette commune sur le périmètre de défense ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GP du Grand Coyer par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GP du Grand Coyer est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-176-016 du 25 juin 2018 susvisé, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur les communes de LE FUGERET, de MEAILLES, de THORAME-BASSE et de CASTELLET-LES-SAUSSES,
  - à proximité du troupeau,
- sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GP du Grand Coyer ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :**

Le représentant du GP du Grand Coyer, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GP du Grand Coyer, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GP du Grand Coyer, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9:**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et

- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
  - ainsi qu'à la publication
    - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13:**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécour citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Rémy BOUTROUX





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

16 JUIL, 2019

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019-197-009

Autorisant le Groupement Pastoral DE LA SELLE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, n° 2019-120-005 du 30 avril 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;



**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-221-003 du 8 août 2016 autorisant le Groupement Pastoral DE LA SELLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE ;**

**Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2016-221-003 susvisé ne permet de déléguer l'autorisation de tir de défense simple qu'à une liste restreinte de chasseur ;**

**Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral DE LA SELLE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;**

**Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral DE LA SELLE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;**

**Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;**

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-221-003 du 8 août 2016 est abrogé.

### **Article 2 :**

Le Groupement Pastoral DE LA SELLE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral DE LA SELLE de moyens de protection.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense sont réalisés :

- à proximité du troupeau du Groupement Pastoral DE LA SELLE,
- sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le Groupement Pastoral DE LA SELLE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :**

Le Groupement Pastoral DE LA SELLE ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral DE LA SELLE ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le Groupement Pastoral DE LA SELLE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 avril 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires



Rémy BOUTROUX



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

16 JUIL. 2019

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019\_197-010

Autorisant Mme Céline DOU à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, n° 2019-120-005 du 30 avril 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**Vu** la demande présentée le 24 juin 2019 par Mme Céline DOU, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Mme Céline DOU contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Céline DOU par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Mme Céline DOU est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Céline DOU de moyens de protection.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de Mme Céline DOU,
- sur la commune de PRADS-HAUTE-BLÉONE,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Mme Céline DOU respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

### **Article 7 :**

Mme Céline DOU ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa

réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Céline DOU ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation Mme Céline DOU ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **Article 9 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 avril 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;



- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires



Rémy BOUTROUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

16 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019\_197-011

Autorisant le GAEC DE L'ESPERANCE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, n° 2019-120-005 du 30 avril 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**Vu** la demande présentée le 12 juin 2019 par le représentant du GAEC DE L'ESPERANCE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DE L'ESPERANCE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DE L'ESPERANCE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le GAEC DE L'ESPERANCE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC DE L'ESPERANCE de moyens de protection.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau du GAEC DE L'ESPERANCE,
- sur les communes de CURBANS, PIEGUT et VENTEROL,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le GAEC DE L'ESPERANCE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

### **Article 7 :**

Le représentant du GAEC DE L'ESPERANCE, ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai

de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC DE L'ESPERANCE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DE L'ESPERANCE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **Article 9 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 avril 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**


Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires



Rémy BOUTROUX



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

16 JUIL. 2019

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019\_197\_012

Autorisant M. Philippe MANUEL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;**
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;**
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**
- Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;**
- Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;**
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;**
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, n° 2019-120-005 du 30 avril 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;**

**Vu** la demande présentée le 7 mai 2019 par M. Philippe MANUEL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins/de caprins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Philippe MANUEL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Philippe MANUEL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Philippe MANUEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Philippe MANUEL de moyens de protection.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de M. Philippe MANUEL,
- sur la commune d'ENCHASTRAYES,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.



### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

M. Philippe MANUEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

### **Article 7 :**

M. Philippe MANUEL ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa

réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Philippe MANUEL ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation M. Philippe MANUEL ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **Article 9 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 avril 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
  - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires



Rémy BOUTROUX



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

16 JUIL. 2019

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019-197-013

Autorisant le Groupement Pastoral de BLIEUX à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, n° 2019-120-005 du 30 avril 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-357-010 du 23 décembre 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020 autorisant le Groupement Pastoral de BLIEUX à effectuer des tirs de défense en vue de la

protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de BLIEUX ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2019 par le Groupement Pastoral de BLIEUX, sollicitant également l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup sur la commune de MAJASTRES ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de BLIEUX contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien(s) de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de BLIEUX par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-357-010 du 23 décembre 2019 est abrogé.

### **Article 2 :**

Le Groupement Pastoral de BLIEUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de BLIEUX de moyens de protection.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de BLIEUX,

- sur les communes de BLIEUX et MAJASTRES,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Néanmoins, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée si le tir est effectué la nuit ou à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres). Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux lieutenants de louveterie ni aux agents de l'ONCFS.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Le Groupement Pastoral de BLIEUX respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

**Article 7 :**

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

Le Groupement Pastoral de BLIEUX ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de BLIEUX ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation le Groupement Pastoral de BLIEUX ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **Article 10 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 avril 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
  - ↳ sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

◦

#### **Article 11 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :**


Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires



Rémy BOUTROUX



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-786-070 .**

de prorogation du délai prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-005-008 du 5 janvier 2018 de procéder à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune de LIMANS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, ainsi qu'à la surveillance du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-005-008 du 5 janvier 2018 mettant en demeure Monsieur le Maire de la commune de Limans de mettre en conformité la station d'épuration communale avant le 31 décembre 2019 ;

**Vu** la lettre du 8 octobre 2018 par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Limans demande un premier délai supplémentaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-353-009 du 19 décembre 2018 de prorogation du délai au 31 décembre 2020 ;

**Vu** la lettre reçue le 22 mars 2019 par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Limans demande un second délai supplémentaire ;

**Vu** la lettre du 21 mai 2019 communiquant à Monsieur le Maire de Limans le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse de Monsieur le Maire de Limans ;

**Considérant** que par l'arrêté préfectoral n°2018-005-008 du 5 janvier 2018, Monsieur le Maire de la commune de Limans a été mis en demeure de mettre en conformité la station d'épuration communale avant le 31 décembre 2019 ;

**Considérant** que par l'arrêté préfectoral n°2018-353-009 du 19 décembre 2018 le délai de mise en conformité de la station d'épuration communale est prolongé au 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que les difficultés rencontrées par la commune pour mobiliser les fonds nécessaires à la mise en conformité justifient de prolonger au 30 juin 2021 le délai de mise en conformité de la station d'épuration communale ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE:

### **Article 1 : Objet**

Le délai prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-353-009 du 19 décembre 2018 pour mettre en conformité la station d'épuration communale est prorogé jusqu'au 30 juin 2021 ;

### **Article 2 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Limans.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché dans les locaux de la mairie de Limans jusqu'à la réception du nouvel ouvrage d'épuration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Voie et délais de recours**

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : sanctions administratives encourues**

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si à l'expiration des délais fixés à l'article 1, Monsieur le Maire, représentant de la commune de Limans, maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement, n'a pas donné suite au terme du présent arrêté, le Préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2°) faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

### **Article 5 : Sanctions pénales encourues**

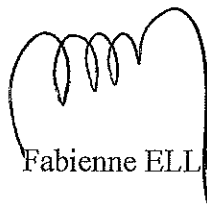
Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### **Article 6 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Limans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale par suppléance,



Fabienne ELLUL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le **8 JUIL. 2019**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-189 - 001**

portant déclaration d'existence pour régularisation et  
modification du parking souterrain Gassendi

Commune de DIGNE-LES-BAINS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** la déclaration d'existence en date du 13 mai 2019 déposée en DDT des Alpes-de-Haute-Provence par la commune de Digne-les-Bains au titre des articles L. 214-6 III et R. 214-53 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone en date du 28 mai 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire en date du 03 juillet 2019 sur les propositions qui lui ont été communiquées le 27 juin 2019 ;

**Considérant** les informations fournies par la commune de Digne-les-Bains dans sa déclaration d'existence déposée en application de l'article R. 214-53 du code de l'environnement ;

**Considérant que** le pompage d'eau effectué par la commune de Digne-les-Bains dans la nappe alluviale du Mardaric relève du régime de la déclaration et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## A R R E T E

### Titre I : DÉCLARATION D'EXISTENCE, BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de Digne-les-Bains de la déclaration d'existence du 13 mai 2019 déposée en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement, pour le **pompage des eaux de la nappe du Mardaric dans le parking Gassendi et le rejet dans le réseau pluvial de la commune.**

Le parking Gassendi est située en rive gauche du cours d'eau canalisé et busé le Mardaric, sur le territoire de la commune susvisée.

Le propriétaire et gestionnaire du parking Gassendi est la commune de Digne-les-Bains.

Le parking Gassendi comprend deux bâches de pompage chacune équipées de 2 pompes, situées aux extrémités sud-est et sud-ouest du parking. Chaque pompe a une capacité nominale comprise entre 7,5 et 12,5 m<sup>3</sup>/h.

Les eaux résiduelles (eaux de lavage du parking, ruissellement, eaux d'extinction des feux...) sont mélangées aux eaux de nappe infiltrée dans le parking ; l'ensemble est rejeté vers le réseau d'eau pluviale extérieur dont l'exutoire est le Mardaric.

#### ARTICLE 2 : Situation de l'ouvrage par rapport à la nomenclature « Eau »

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).		
--	---	--	--

### **ARTICLE 3 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation délivrée pour le présent ouvrage est la commune de Digne-les-Bains, **propriétaire et gestionnaire** de ce parking.

## **Titre II : MODIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques des travaux**

Les travaux porteront sur la structure du parking, notamment du radier – 2, ainsi que sur la gestion des eaux pluviales et résiduelles internes au parking.

Le radier -2 sera renforcé par la pose de lattes de carbone. Les fissures sont reprises, et les carottages obturés.

Trois puits de 0,8 m de diamètre et d'une profondeur de 0,4 m seront créés pour rabattre la nappe. Chaque puits accueillera deux pompes de 6 m<sup>3</sup>/h, fonctionnant en permutation secours.

Le refoulement s'effectuera directement

Un dispositif de traitement et de confinement de la pollution du ruissellement sera mis en œuvre.

### **ARTICLE 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier ainsi que l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) des dates de démarrage (quinze jours à l'avance) et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Des réunions de début et de fin de chantier sont organisées par le déclarant, qui transmet dans les 48 heures les comptes-rendus, ainsi que les comptes-rendus hebdomadaires au service instructeur du présent dossier.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

### **ARTICLE 6 : Remise en état et devenir des déblais**

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des

Carrières des Alpes-de-Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5). Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

#### **ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

#### **ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

#### **ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier**

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier.

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées :

- Une aire de stationnement des engins et du matériel est aménagée à proximité du chantier.
- L'entretien et le plein des machines seront strictement cantonnés à cette aire de stationnement étanche.
- Les débris et déchets sont stockés sur l'aire de stationnement. Le compte-rendu de fin de chantier spécifiera la nature, le volume, et le lieu de destination des déchets sur une carte.
- Les eaux de ruissellement et de chantier seront rejetées vers le milieu naturel après avoir transité par un bassin de décantation et de filtration.

### **ARTICLE 10 : Rejets**

Les eaux de nettoyage des parkings seront collectées via un réseau spécifique. Elles seront rejetées dans le milieu naturel au même endroit que les eaux de rabattement de nappe, après un passage dans un séparateur à hydrocarbures dimensionné pour un débit maximum de 6 l/s.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



#### **ARTICLE 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : Modifications**

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 16 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### **ARTICLE 17 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 4 à 10 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 18 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 19 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Digne-les-Bains par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 20 : Conservation**

Le présent arrêté sera conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 21 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de Digne-les-Bains.

**L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.**

**ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Arnaury DECLUDT